



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-023

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

26-2017-02-09-006 - Arrêté ARS n° 2017-0048 / n° 17_DS_0024 du 9 février 2017 fixant la programmation prévisionnelle de 2017 à 2021 des CPOM de compétence conjointe ARS Auvergne Rhône-Alpes / CD26 (3 pages) Page 5

26-2017-02-02-006 - arrêté ARS n° 2017-0358 du 2 février 2017 fixant la programmation prévisionnelle de 2017 à 2021 des CPOM de compétence conjointe ARS Auvergne Rhône-Alpes/CD26 (3 pages) Page 9

26_DDCCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2017-04-06-002 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association départementale de protection civile de la Drôme -ADPC26 (2 pages) Page 13

26-2017-04-03-004 - délégation de signature (1 page) Page 16

26-2017-02-07-003 - renouvellement composition de la CDAPH (4 pages) Page 18

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-04-13-003 - APC CHEVAL GRANULATS Alixan (3 pages) Page 23

26-2017-04-13-002 - APC CHEVAL GRANULATS Bourg de Péage (3 pages) Page 27

26-2017-04-13-004 - APC CHEVAL GRANULATS Chabeuil (3 pages) Page 31

26-2017-04-13-006 - APC CHEVAL GRANULATS Châteaudouble (3 pages) Page 35

26-2017-04-13-005 - APC CHEVAL GRANULATS Montchenu (3 pages) Page 39

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-04-03-006 - AP modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence (3 pages) Page 43

26-2016-12-14-009 - Arrêté interdépartemental d'approbation de la SLGRI "affluents de la rive gauche du Rhône" (3 pages) Page 47

26-2016-12-14-008 - Arrêté interdépartemental désignant les parties prenantes et le service de l'Etat coordonnateur concernant la SLGRI "affluents de la rive gauche du Rhône" (15 pages) Page 51

26-2017-04-05-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "mobilité 07-26" (1 page) Page 67

26-2017-04-06-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae Saint-Marc" (1 page) Page 69

26-2017-04-05-002 - Arrêté 2017 orgn DDT26 (2 pages) Page 71

26-2017-04-10-008 - autorisation permanente de lâchers de ballons (1 page) Page 74

26-2017-04-04-004 - Commune de BEAUMONT LES VALENCE- (1 page) Page 76

26-2017-04-03-005 - Commune de CLERIEUX (1 page) Page 78

26-2017-04-04-003 - Commune de MARSAZ (1 page) Page 80

26-2017-04-03-001 - Commune de ROYNAC (1 page) Page 82

26-2017-04-04-002 - Modifiant l'A.P N°2013-094-0005 - Régularisation des aménagements de gestion des eaux pluviales sur la commune de DONZERE (2 pages)	Page 84
26-2017-04-06-001 - Modifiant l'arrêté N° 2016131-0014 du 10 mai 2016-SAS CLARI (2 pages)	Page 87
26-2017-04-10-009 - Portant actualisation de l'opposition territoriale de l'indivision MONTLAHUC René contre l'ACCA de Cornillac (2 pages)	Page 90
26-2017-04-10-007 - Portant actualisation-opposition CHABERT Michel_ACCA Beauregard Baret (1 page)	Page 93
26-2017-04-10-006 - Portant apport volontaire de droits de chasse par CHABERT JC à l'ACCA de Beauregard Baret (1 page)	Page 95
26-2017-04-10-005 - Portant opposition territoriale complémentaire de la SCI Violet contre l'ACCA du Poet Laval (1 page)	Page 97
26-2017-04-10-004 - Portant opposition territoriale de GRAS Roland contre l'ACCA de Teyssieres (1 page)	Page 99
26_Präf_Präfecture de la Drôme	
26-2017-04-04-001 - AP Certificat de qualification 2017 PREBOST Eric (1 page)	Page 101
26-2017-04-06-009 - arrêté autorisant l'épreuve sportive VTT et course à pied dénommée cani cross, cani marche et cani-VTT le 09 avril 2017 par l'ASPA REFUGE SAINT ROCH à Valence (4 pages)	Page 103
26-2017-04-06-003 - arrêté autorisant la 15ème édition de rand orientation Drôme le 09 avril 2017 (3 pages)	Page 108
26-2017-04-13-001 - arrêté autorisant la course cycliste 18ème grand prix des 2 villes Bourg de péage romans le 16 avril 2017 (3 pages)	Page 112
26-2017-04-06-004 - Arrêté autorisant la course pédestre, défi yayos vertical le 08 avril 2017 (3 pages)	Page 116
26-2017-04-06-005 - arrêté autorisant le 38ème grand prix de la ville de tain et du pays de l'hermitage (3 pages)	Page 120
26-2017-04-06-007 - arrêté autorisant le trail des vignes le 09 avril 2017 par l'amicale (3 pages)	Page 124
26-2017-04-14-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicule circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public (2 pages)	Page 128
26-2017-04-14-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public (2 pages)	Page 131
26-2017-04-06-006 - Arrêté autorisant rencontre des écoles de vélos le 08 avril 2017 par sprinter club Bourg les Valence (3 pages)	Page 134
26-2017-04-03-007 - Arrêté fixant pour l'année 2017 la liste des communes rurales du département de la Drôme (14 pages)	Page 138
26-2017-04-10-003 - Arrêté modifiant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Drôme (2 pages)	Page 153

26-2017-04-10-001 - Arrêté modificatif portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme (2 pages)	Page 156
26-2017-04-12-001 - arrêté moto cross national course de paques les 15,16 et 17 avril 2017 à saint barthélémy de vals (4 pages)	Page 159
26-2017-04-07-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez SMBVL, et au personnel des entreprises composant le groupement de maîtrise d'oeuvre retenu par le SMBVL, dans le cadre des opérations topographiques, des investigations de terrain et des mesures géotechniques, sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme) nécessaires aux études d'aménagement du projet de protection de la ville de BOLLÈNE (Vaucluse) contre les crues centennales du Lez (3 pages)	Page 164
26-2017-04-10-002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte de la mairie de LA BAUME D'HOSTUN, la régularisation de l'emprise foncière de la partie de la parcelle B 560 faisant partie intégrante du chemin piétonnier situé sur la commune de LA BAUME-D'HOSTUN, rue du Cottage et rue des Charmilles (4 pages)	Page 168
26-2017-03-31-013 - Arrêté portant modification de l'organigramme de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Drôme (5 pages)	Page 173
26-2017-04-03-002 - Valence le 03 avril 2017 (1 page)	Page 179
26-2017-04-03-003 - Valence le 03/04/17 (1 page)	Page 181
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-04-06-010 - 04 05 17 STRISCA Natalia à Etoile-sur-Rhône (1 page)	Page 183
26-2017-04-06-011 - 04 06 17 VAUDAINÉ David à Saint-Rambert-d'Albon (1 page)	Page 185
26-2017-04-03-008 - Avenant à l'arrêté de renouvellement nominatif CODEI mars 2017 (4 pages)	Page 187

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-02-09-006

Arrêté ARS n° 2017-0048 / n° 17_DS_0024 du 9 février
2017 fixant la programmation prévisionnelle de 2017 à
2021 des CPOM de compétence conjointe ARS Auvergne
Rhône-Alpes / CD26

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du conseil départemental de la Drôme**

Arrêté N°2017-0048

Arrêté n° 17_DS_0024

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75-III.A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26 026 VALENCE

☎ 04 75 79 26 26

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

www.ladrome.fr

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2016-7199 daté du 19 décembre 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à LYON, le 9 février 2017

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie,

Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

Le Président du conseil départemental
de la Drôme
Député de la Drôme
Par délégation,
La Directrice
Personnes Agées-Personnes Handicapées,

Sophie BIET

Conseil Départemental de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26 026 VALENCE

☎ 04 75 79 26 26

www.ladrome.fr

PROGRAMME 2017-2021 : Département de la **DRÔME**

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
APAJH 26 (hors structures adultes handicapés de compétence du Conseil Départemental)	2018	Renouvellement
ASSOCIATION. GESTION LA PROVIDENCE	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE	2019	Primo-CPOM
EOVI HANDICAP	2019	Primo-CPOM
FONDATION PARTAGE ET VIE	2019	Primo-CPOM
LADAPT	2021	Renouvellement
CCAS DE ROMANS	2021	Primo-CPOM
ODIAS	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION CLAIR MATIN	2021	Primo-CPOM
TOTAL DROME - 9 organismes gestionnaires		

(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26 026 VALENCE

☎ 04 75 79 26 26

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

www.ladrome.fr

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-02-02-006

arrêté ARS n° 2017-0358 du 2 février 2017 fixant la
programmation prévisionnelle de 2017 à 2021 des CPOM
de compétence conjointe ARS Auvergne
Rhône-Alpes/CD26

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017-0358

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75-III.A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2016-7199 daté du 19 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 2 février 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie,

Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

PROGRAMME 2017-2021 : Département de la DRÔME

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 26	2017	Renouvellement
MGEN	2021	Renouvellement
TOTAL DROME - 2 organismes gestionnaires		

(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-04-06-002

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

de l'association départementale de protection civile de la
*A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'association départementale de protection civile de la Drôme -ADPC26*
Drôme -ADPC26



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de la Drôme
Service sports et vie associative

A R R Ê T É n°
portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'association départementale de protection civile de la Drôme -ADPC26

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection civile pour la formation aux premiers secours,
- VU le dossier présenté par le l'Association départementale de protection civile de la Drôme,
- VU les agréments RIF/RIC n° PSC1-1501A11 du 26 janvier 2015, n° PSE1 et PSE 2 1507P12 du 31 août 2015 délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et les levées de réserves correspondantes,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE :

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
04.26.52.22.80

ARTICLE 1^{er} : L'Association départementale de protection civile de la Drôme, située 2 rue Charles Perrault, 26700 PIERRELATTE, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)
- PSE 1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1)
- PSE 2 (Premiers Secours en Equipe de niveau 2)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-04-03-004

délégation de signature

*subdélégation de signature pour les documents relatifs à la délivrance des cartes européennes de
stationnements pour les personnes handicapées*

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Drôme**
Service des politiques de solidarité
Pôle « protection des personnes vulnérables »
Affaire suivie par : Mme Dominique RAMOS
Téléphone : 04.26 52 22 67
Télécopie : 04 26 52 22 79
Courriel : dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

Portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction
départementale de la cohésion sociale de la Drôme

Le Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Drôme

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme,
VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 août 2014 nommant M. Bernard DEMARS, Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n°10-0004 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale,
VU l'arrêté n°2016140-0002 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard DEMARS, Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est conférée à Madame Dominique RAMOS, secrétaire administrative pour les documents relatifs à la délivrance des cartes européennes de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le **- 3 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-02-07-003

renouvellement composition de la CDAPH

*Renouvellement de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées de la Drôme (CDAPH)*



ARRETE N° 17_DAJ_0047
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA DROME (CDAPH)

Vu les articles L.241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R.241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la MDPH en date du 27 décembre 2005,

Vu les arrêtés portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date des 23 avril 2010, 10 février 2011, 25 février 2011, 4 avril 2011, 4 octobre 2011, 7 août 2012, 15 mars 2013, 30 avril 2014, 4 mai 2015, 9 février 2016 et 18 juillet 2016.

Sur la proposition du Président du Conseil Départemental de la Drôme,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées- CDAPH- est fixée comme suit :

Représentant l'État : 4 représentants

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant (DDCS)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant (ARS).

I Représentant le Conseil Départemental : 4 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme Françoise CHAZAL	Conseillère Départementale déléguée	Mme Stéphanie VIALATTE	Conseil Départemental
		Mr Philippe VALLIER	Conseil Départemental
Mme Muriel PARET	Conseillère Départementale	Mme Elisabeth REYMOND	Conseil Départemental
		Mme Ingrid WALZ	Conseil Départemental
		Mme Corinne TURC	Conseil Départemental
Mme Sophie BIET	Conseil Départemental	Mme Anne JOLIVET	Conseil Départemental
		Mme Clarisse VIALLE	Conseil Départemental
		Mme Cécile MALARTRE	Conseil Départemental
Mme Danielle RAMERINI	Conseil Départemental	M. Bruno TALLARON	Conseil Départemental
		Mme Marie-Pierre BOSSAN	Conseil Départemental
		Mme Dominique BERGERON	Conseil Départemental

II Représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales : 2 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme C.LEFEBVRE	CAF	M. Alain VIE	CPAM
M.Jean-Clément MUCCHIELLI	MSA	M. Stéphane SCHWARTZ	CPAM
		M.Brahim MESSAOUDI	CPAM

III Représentant les organisations syndicales : 2 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
M. Mathieu DUMONT	CGPME	M. Thierry RIOU	MEDEF
		M. Robert KLEIN	MEDEF
		Mme Armelle LAPIERRE	CGPME
Mme Annick REYNAUD	FO	M. Cédric ROMEGOUX	UNSA
		Mme Josette COQUILLET	CFTC
		Mme Elisabeth CADET	CGC

IV Représentant les associations de parents d'élèves : 1 représentant

<u>Membre titulaire</u>		<u>Membre suppléant</u>	
Mme Laurence BENOIT	FCPE	M. Bernard DUPUIS	FCPE
		Mme Florence CHIRCOP-CHIBANE	FCPE
		Mme Céline NOYER	FCPE

V Représentant les associations des personnes handicapées : 7 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme Marie-Claire HELOU	ADAPEI de la Drôme	Mme Marie-Thérèse CHIROL Mme Nathalie DUCLAUX Mme Françoise CARCEL	ADAPEI ADAPEI ADAPEI
Mme Chantal RUEDA	APF	Mme Sylvie REVERBEL M. José SISA Mme Marie-Claude CHABALET	APF APF APF
Mme Maryse BRUN	APAJH	Mme Marie REDIVO Mme Audrey CLAUDEL Mme Anne SABATIER CHAUVIN	APAJH APAJH APAJH
M. Gérard VIGNAL	Ass. VOIR ENSEMBLE	Mme Chantal LAMALLE Mme Brigitte FOULDE M. Jean-Marc DUMONT	Ass Voir ensemble EPI AFTC
Mme Frédérique GERMAIN	APEDA	Madame Isabelle GACHON Madame Françoise BATTESTI Mme Françoise BEGOU	APEDA UNAFAM UNAFAM
M. Joseph BRUYERE	FNATH	Mme Josiane GAUTHIER M. Jean-Louis BENJAMIN	FNATH FNATH
Mme Dominique REFFO	EOVI handivie	M. Gérard MAHIEU M. Daniel DEVISE Mme Françoise BOUE	EOVI handivie EOVI handivie EOVI handivie

VI Représentant le conseil départemental consultatif des personnes handicapées : 1 représentant

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Philippe LOUVET	M. Jean-Marc TREUIL Mme Isabelle BOUR Mme Jacqueline MARION

**VII Représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou service pour personnes handicapées :
2 représentants : un sur proposition du directeur DDCS et un sur proposition du Président du Conseil
départemental**

Membres titulaires

M.Patrick SAVOIE

Directeur de l' ITEP de Beauvallon

Membres suppléants

Mme Audrey LEBOURGEOIS

Directrice du CAMPS de Romans

M. Michel GARDE

Président du CMPP de
Montélimar et de la Drôme Sud

M. Patrick BARBA

Directeur de l'ESAT Messidor

M.Hervé KRIEF

Directeur IME Domaine de Lorient
- Montéléger

Mme Régine ROULE

Directrice Service Hébergement Foyer
Croix Rouge Recoubeau Jansac

M. Patrick CORCORAN

Directeur de l'Arche de la Vallée

**Mme Bénédicte GOULLET DE
RUGY**

CNMEAR MGEN

ARTICLE 2 :

L'arrêté N°16_DAJ_0184 du 18 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Département de la Drôme, à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de Département de la Drôme.

Fait à Valence le, 7 février 2017

Le Président du Conseil Départemental,



Le Préfet de la Drôme,



26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-04-13-003

APC CHEVAL GRANULATS Alixan

Changement d'exploitant



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le 13 avril 2017

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : eric.charmasson@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant changement d'exploitant d'une carrière
sur la commune d'ALIXAN**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-3537 du 06 juillet 2007 portant autorisation d'exploiter une carrière par la société CHEVAL à ALIXAN ;

VU la demande en date du 21 février 2017, par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CHEVAL FRÈRES pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

3 avenue des Langories – 26000 VALENCE -Téléphone : 04.75.82.46.46
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée à se substituer à la société CHEVAL FRÈRES pour l'exploitation de la carrière située sur la commune d'ALIXAN au lieu-dit « Les Garennes » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°07-3537 du 06 juillet 2007.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ALIXAN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'ALIXAN et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire d'ALIXAN ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le 13 avril 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-04-13-002

APC CHEVAL GRANULATS Bourg de Péage

Changement d'exploitant



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le 13 avril 2017

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : eric.charmasson@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de BOURG-DE-PÉAGE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0010 du 15 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels par la société CHEVAL FRÈRES sur la commune de BOURG-DE-PÉAGE au lieu-dit «Mondy» ;

VU la demande en date du 21 février 2017, par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CHEVAL FRÈRES pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

3 avenue des Langories – 26000 VALENCE -Téléphone : 04.75.82.46.46
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy 26300 BOURG-DE-PÉAGE, est autorisée à se substituer à la société CHEVAL FRÈRES pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers et des installations de traitement de produits minéraux naturels située sur la commune de BOURG-DE-PÉAGE au lieu-dit « Mondy » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2014196-0010 du 15 juillet 2014.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de BOURG-DE-PÉAGE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de BOURG-DE-PÉAGE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de BOURG-DE-PÉAGE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le 13 avril 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-04-13-004

APC CHEVAL GRANULATS Chabeuil

changement d'exploitant



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le 13 avril 2017

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : eric.charmasson@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de CHABEUIL

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2011161-0008 du 10 juin 2011 autorisant la société CHEVAL FRÈRES à exploiter une carrière de sables et gravier et d'installations de traitement des matériaux sur la commune de CHABEUIL au lieu-dit « Gachet » ;

VU la demande en date du 21 février 2017, par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CHEVAL FRÈRES pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

3 avenue des Langories – 26000 VALENCE -Téléphone : 04.75.82.46.46
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée à se substituer à la société CHEVAL FRÈRES pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers et d'installations de traitement des matériaux situées sur la commune de CHABEUIL au lieu-dit « Gachet » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2011161-0008 du 10 juin 2011.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHABEUIL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CHABEUIL et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de CHABEUIL ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le 13 avril 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-04-13-006

APC CHEVAL GRANULATS Châteaudouble

changement d'exploitant



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le 13 avril 2017

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : eric.charmasson@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant changement d'exploitant d'une carrière
sur la commune de CHATEAUDOUBLE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015294-0001 du 21 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels par la société CHEVAL FRÈRES sur la commune de CHATEAUDOUBLE au lieu-dit « Tourrier » ;

VU la demande en date du 21 février 2017, par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CHEVAL FRÈRES pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

3 avenue des Langories – 26000 VALENCE -Téléphone : 04.75.82.46.46
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée à se substituer à la société CHEVAL FRÈRES pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels sur la commune de CHATEAUDOUBLE au lieu-dit « Tourrier » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2015294-0001 du 21 octobre 2015.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUDOUBLE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CHATEAUDOUBLE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de CHATEAUDOUBLE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le 13 avril 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-04-13-005

APC CHEVAL GRANULATS Montchenu

changement d'exploitant



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le 13 avril 2017

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : eric.charmasson@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant changement d'exploitant d'une carrière
sur la commune de MONTCHENU**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2849 du 09 juillet 2010 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la société CHEVAL sur la commune de MONTCHENU au lieu-dit « La Léonarde » ;

VU la demande en date du 21 février 2017, par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CHEVAL FRÈRES pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

3 avenue des Langories – 26000 VALENCE -Téléphone : 04.75.82.46.46
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée à se substituer à la société CHEVAL FRÈRES pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers et des installations annexes situées sur la commune de MONTCHENU au lieu-dit « La Léonarde » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°10-2849 du 09 juillet 2010.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTCHENU pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de MONTCHENU et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de MONTCHENU ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le 13 avril 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-03-006

AP modifiant la composition de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Basile GARCIA
Tél.: 04 81 66 80 12
Fax : 04 81 66 80 80
Courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants,
VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,
VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
VU l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 5 décembre 2012 relatif au projet du périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013119-0014 (Drôme) et n° 2013135-0039 (Isère) fixant le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,
VU l'arrêté n°2015183-0026 du 2 juillet 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,
VU la délibération n°2016-05 du 15 septembre 2016 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE molasse miocène du Bas Dauphiné et Alluvions de la Plaine de Valence qui approuve la nouvelle appellation du SAGE qui devient SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,
VU le courrier du 29 avril 2016 de l'Association Syndicale des Entreprises de Forages,
VU les courriers du 03 mars 2017 et du 14 mars 2017 des Associations des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme et de l'Isère,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : La nouvelle appellation du SAGE est SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est modifiée comme suit :

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Communauté agglo Valence Sud Rhône-Alpes	Monsieur Bernard DUC Monsieur Daniel BIGNON Monsieur Fabrice LARUE Monsieur François BELLIER Monsieur Yves PERNOT
ARCHE Agglo Hermitage, Pays de l'Herbasse et Pays de St Félicien	Monsieur André ARZALIER Monsieur Jacques PRADELLE Monsieur Paul MORO
Communauté de communes des Portes de Drômardèche	Monsieur Alain DELALEUF
Communauté de communes du Val de Drôme	Monsieur Gérard CROZIER
Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	Madame Monique FAURE Monsieur Vincent LAVERGNE Monsieur Gilbert CHAMPON Monsieur Jean CARTIER
Bièvre Isère Communauté	Monsieur Jean-Paul BERNARD
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	Madame Marlène MOURIER

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil départemental de la Drôme	Madame Emmanuelle ANTHOINE Madame Patricia BRUNET MAILLET Monsieur Pascal PERTUSA
Conseil départemental de l'Isère	Monsieur Bernard PERAZIO Monsieur Robert DURANTON Monsieur Benjamin TROCMÉ
Syndicat mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche	Monsieur Philippe LABADENS
Établissement public du SCOT de la région grenobloise	Monsieur Jean-Claude POTIE
Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône	Monsieur Thibault LAMOTTE
Parc Naturel Régional du Vercors	Monsieur Antoine MOLINA
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Monsieur Fernand PELLAT
Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents	Monsieur Bernard BUIS
SIVOM de St Marcellin	Monsieur Max BELLE
Syndicat des eaux de la Valloire Galaure	Monsieur Michel DEBOST
Syndicat des eaux du Sud Valentinois	Madame Martine VINCENOT Monsieur Yvan SABATIER
Syndicat des eaux de Rochefort-Samson	Monsieur Pascal OLLAT
Syndicat des eaux de la Veauve	Monsieur Max OSTERNAUD Monsieur Christian COLOMBET
Syndicat des eaux de la plaine de Valence	Monsieur Michel BAN
Syndicat des eaux de l'Herbasse	Monsieur Pascal REGAZZONI
Régie de St Marcellin	Madame Monique VINCENT
Syndicat d'irrigation drômois	Monsieur Bernard VALLON
Régie des Eaux de Valence	Monsieur Lionel BRARD

II - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Madame la présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le président de Agribiodrôme ou son représentant ,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le président de la coopérative la Dauphinoise ou son représentant ,
Monsieur le président de la coopérative Valsoleil ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Organisme Unique de la Gestion Collective des prélèvements agricoles de la Drôme ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association des Irrigants Isérois (ADI) ou son représentant ,
Monsieur le président de la FRAPNA 26 ou son représentant,
Monsieur le président de la FRAPNA 38 ou son représentant,
Monsieur le président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement ou son représentant,
Monsieur le président de la FDPMA 26 ou son représentant,

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Monsieur le président de la FDPMA 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière du bas Dauphiné ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 26 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'UNICEM ou son représentant,
Monsieur le président de l'Association Syndicale des entreprises de forages ou son représentant.

III - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
Monsieur le Préfet de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant,
Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

MEMBRES ASSOCIÉS :

CLE SAGE Drôme	Monsieur le président ou son représentant
CLE SAGE Bièvre Liers Valloire	Monsieur le président ou son représentant

ARTICLE 3 : l'arrêté n°2015183-0026 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture de la Drôme www.drome.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr et qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

Fait à Valence, le 03 avril 2017
Le Préfet de la Drôme

SIGNE

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-14-009

Arrêté interdépartemental d'approbation de la SLGRI
"affluents de la rive gauche du Rhône"

*Arrêté interdépartemental arrêtant la stratégie locale des gestion des risques d'inondation
"Affluents de la rive gauche du Rhône"*



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADÉUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
du **14 DEC. 2016**
arrétant la Stratégie Locale de Gestion des Risques
d'Inondation des affluents de la rive gauche du Rhône

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DROME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R. 566-14 R. 566-15 et R. 566-16 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L. 566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 07 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 1^{er} août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

VU l'arrêté n° DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la saisine du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 29 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

AR R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des affluents de la rive gauche du Rhône est approuvée.

ARTICLE 2 :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des affluents de la rive gauche du Rhône est consultable au siège de la direction départementale des territoires de Vaucluse – cité administrative – avenue du 7^{ème} Génie – 84905 AVIGNON CEDEX ainsi que sur le site internet : vaucluse.gouv.fr.

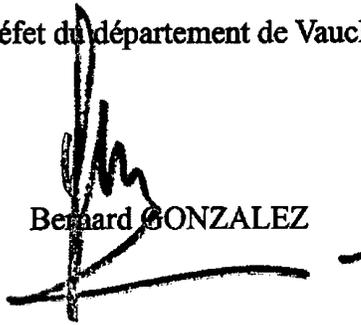
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes Alpes.

ARTICLE 4 :

Les préfets des départements de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes, les directeurs départementaux des territoires des départements de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

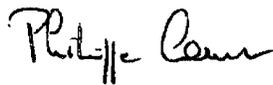
Le préfet du département de Vaucluse



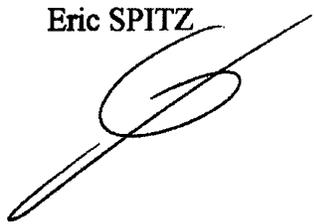
Bernard GONZALEZ

Le préfet du département des Hautes-Alpes

Le préfet du département de la Drôme



Philippe COURT



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-14-008

Arrêté interdépartemental désignant les parties prenantes et
le service de l'Etat coordonnateur concernant la SLGRI

*Arrêté interdépartemental désignant les parties prenantes et le service de l'Etat coordonnateur
concernant la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation "affluents de la rive gauche
du Rhône"*



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADCEUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL MODIFICATIF
du **14 DEC. 2016**
désignant les parties prenantes concernées ainsi que le
service de l'État coordonnateur de la Stratégie Locale de
Gestion des Risques d'Inondation des affluents de la rive
gauche du Rhône

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DROME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R. 566-14 et R. 566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L. 566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 07 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 1^{er} août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

VU l'arrêté n° DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2016 des préfets des départements du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des affluents de la rive gauche du Rhône ;

VU le courrier du président du conseil départemental de Vaucluse en date du 03 septembre 2015 ;

VU le courrier du président du syndicat mixte de l'Ouvèze provençale en date du 12 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 septembre 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des affluents de la rive gauche du Rhône.

ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des affluents rive gauche du Rhône, associée au Terrain à Risque Important d'inondation (TRI) Avignon – basse vallée de la Durance – plaine du Tricastin, sont les structures membres des comités cités aux articles 3 et 4 ci-après du présent arrêté, ainsi que les communes du périmètre de la SLGRI affluents de la rive gauche du Rhône listées en annexe 1.

Deux comités sont amenés à se réunir :

- un comité technique (COTEC) de suivi et d'animation technique globale de la démarche associant une sélection de parties prenantes,
- un comité de pilotage (COPIL) associant l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 3 : COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION ET DE SUIVI

Le comité technique (COTEC) réunit les membres du « groupe rivières » listés en annexe 2, sous l'animation conjointe du conseil départemental de Vaucluse (service rivières et espaces naturels) et du préfet (direction départementale des territoires) de Vaucluse.

Il contribue à l'élaboration de la SLGRI par les avis et les compléments qu'il peut apporter à la rédaction proposée par les animateurs. Il suit la mise en œuvre de la SLGRI lors de ses réunions régulières.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage (COPIL) est détaillée dans l'annexe 3. Le COPIL valide la rédaction de la SLGRI et les actions proposées par le COTEC pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : AUTRES MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONSULTATION

Une consultation formelle large sur le projet de stratégie a permis de recueillir les avis de l'ensemble des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires présentes au sein du périmètre de la SLGRI affluents de la rive gauche du Rhône.

L'ensemble des parties prenantes sera informé du bilan d'exécution de la SLGRI et sera associé à la définition des actions qui en découleront.

ANNEXE 3

Liste des parties prenantes participant au comité de pilotage (COFIL) de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation : affluents de la rive gauche du Rhône

Membres du COFIL de la SLGRI affluents de la rive gauche du Rhône TRI d'Avignon		
	Conseils Régionaux de PACA et Auvergne-Rhône-Alpes	Messieurs les Présidents
	Conseils Départementaux de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Messieurs les Présidents
	Directions Départementales des Territoires de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Messieurs les Directeurs
	Structures de gestion des cours d'eau	
	ASA de la Meyne	Monsieur le Président
	EPAGE Sud-Ouest du Mont-Ventoux	Monsieur le Président
	Syndicat d'Aménagement et d'Entretien du Réseau Hydraulique Nord Vaucluse	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Rieu Foyro	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues inférieur	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues supérieure et de l'Oule	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal des Dignes Lapalud – Lamotte - Mondragon	Madame la Présidente
	Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement de l'Aygues	Monsieur le Président
	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez	Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues	Monsieur le Président	
Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale	Monsieur le Président	

EPCI	
CA du Grand Avignon	Monsieur le Président
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	Monsieur le Président
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	Monsieur le Président
CC des Hautes Baronnies	Monsieur le Président
CC des Pays de Rhône et Ouvèze	Monsieur le Président
CC des Sorgues du Comtat	Monsieur le Président
CC Drôme Sud Provence	Madame la Présidente
CC du Pays de Rémuzat	Monsieur le Président
CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	Monsieur le Président
CC du Pays de Buis les Baronnies	Monsieur le Président
CC du Val d'Eygues	Monsieur le Président
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	Monsieur le Président
CC le Pays de Dieulefit	Monsieur le Président
CC Luberon Monts de Vaucluse	Monsieur le Président
CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)	Monsieur le Président
CC Rhône Lez Provence	Monsieur le Président
CC Ventoux-Sud	Monsieur le Président
CC du Diois	Monsieur le Président
Associations des Maires du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Messieurs les Présidents
Bassin Rhône-Méditerranée et Corse	Monsieur le Préfet coordonnateur
Préfecture du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Madame et Messieurs les Préfets
Agence Régionale de Santé	Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur le Directeur Régional
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	Monsieur le Directeur Général

ARTICLE 6 : DIFFUSION ET PUBLICATION

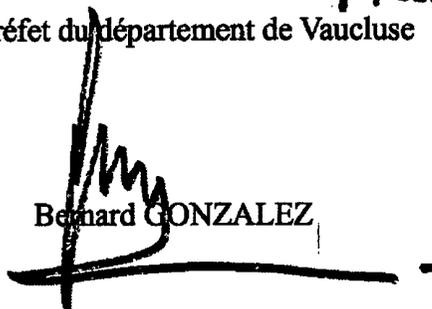
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 : MODALITES D'APPLICATION

Les préfets des départements de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes, les directeurs départementaux des territoires des départements de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

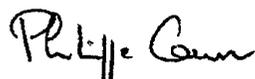
14 DEC. 2016

Le préfet du département de Vaucluse



Bernard GONZALEZ

Le préfet du département des Hautes-Alpes



Philippe COURT

Le préfet du département de la Drôme



Eric SPITZ

ANNEXE 1

Liste des communes du périmètre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation : affluents de la rive gauche du Rhône

SLGRI affluents de la rive gauche du Rhône TRI d'Avignon	Vaucluse	Althen-des-Paluds
		Aubignan
		Aurel
		Avignon
		Beaumes-de-Venise
		Beaumont-du-Ventoux
		Bédarrides
		Bedoin
		Blauvac
		Bollène
		Brantes
		Buisson
		Caderousse
		Cairanne
		Camaret-sur-Aigues
		Caromb
		Carpentras
		Châteauneuf-de-Gadagne
		Châteauneuf-du-Pape
		Courthézon
		Crestet (Le)
		Crillon-le-Brave
		Entraigues-sur-la-Sorgue
		Entrechaux
		Faucon
		Flassan
		Fontaine-de-Vaucluse
		Gigondas
		Grillon

		Jonquerettes
		Jonquières
		L'Isle-sur-la-Sorgue
		La Roque-Alric
		La Roque-sur-Pernes
		Lafare
		Lagarde-Paréol
		Lagnes
		Le Barroux
		Le Beucet
		Le Pontet
		Le Thor
		Loriol-du-Comtat
		Malaucène
		Malemort-du-Comtat
		Mazan
		Méthamis
		Modène
		Monieux
		Monteux
		Morières-les-Avignon
		Mormoiron
		Mornas
		Orange
		Pernes-les-Fontaines
		Piolenc
		Puymeras
		Rasteau
		Richerenches
		Roaix
		Sablet
		Saint-Didier
		Saint-Hippolyte-le-Graveyron
		Saint-Léger-du-Ventoux

		Saint-Marcellin-les-Vaison
		Saint-Pierre-de-Vassols
		Saint-Romain-en-Viennois
		Saint-Roman-de-Malegarde
		Saint-Saturnin-les-Avignon
		Saint-Trinit
		Sainte-Cécile-les-Vignes
		Sarrians
		Sault
		Saumane-de-Vaucluse
		Savoillan
		Séguret
		Sérignan-du-Comtat
		Sorgues
		Suzette
		Travaillan
		Uchaux
		Vacqueyras
		Vaison-la-Romaine
		Valréas
		Vedène
		Velleron
		Venasque
		Villedieu
		Villes-sur-Auzon
		Violès
		Visan
	Drôme	Aulan
		Arnayon
		Arpavon
		Aubres
		Barret-de-Lioure
		Beauvoisin
		Bellecombe-Tarendol

		Bellegarde-en-Diois
		Bénivay-Ollon
		Bésignan
		Bouchet
		Buis-les-Baronnies
		Chalançon
		Chamaret
		Châteauneuf-de-Bordette
		Chaudbonne
		Chauvac-Laux-Montaux
		Colonzelle
		Condorcet
		Cornillac
		Cornillon-sur-L'Oule
		Curnier
		Establet
		Eygaliers
		Eyroles
		Ferrassières
		Grignan
		La Baume-de-Transit
		La Charce
		La Motte-Chalançon
		La Penne-sur-l'Ouvèze
		La Roche-sur-le-Buis
		La Rochette-du-Buis
		Lemps
		Le Pègue
		Le Poët-en-Percip
		Les Poët-Sigillat
		Les Pilles
		Mérindol-les-Oliviers
		Mevouillon
		Mirabel-aux-Baronnies

	Mollans-sur-Ouvèze
	Montauban-sur-l'Ouvèze
	Montaulieu
	Montbrison-sur-Lez
	Montbrun-les-Bains
	Montferrand-la-Fare
	Montguers
	Montjoux
	Montréal-les-Sources
	Montségur-sur-Lauzon
	Nyons
	Pelonne
	Piégon
	Pierrelongue
	Plaisians
	Pommerol
	Propiac
	Reilhanette
	Rémuzat
	Rioms
	Rochebrune
	Rochebude
	Roche-Saint-Secret-Beconne
	Rottier
	Rousset-les-Vignes
	Roussieux
	Sahune
	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze
	Saint-Dizier-en-Diois
	Sainte-Euphemie-sur-Ouvèze
	Saint-Ferreol-Trente-Pas
	Sainte-Jalle
	Saint-Maurice-sur-Eygues
	Saint-May

		Saint-Pantaleon-les-Vignes
		Saint-Sauveur-Gouvernet
		Suze-la-Rousse
		Taulignan
		Teyssières
		Tulette
		Valouse
		Venterol
		Verclause
		Vercoiran
		Vesc
		Villeperdrix
		Vinsobres
		Hautes-Alpes
	Montjay	
	Montmorin	
	Moydans	
	Ribeyret	
	Rosans	
	Saint-André-de-Rosans	
	Sainte-Marie	
	Sorbiers	

ANNEXE 2

Liste des parties prenantes participant au comité technique (COTEC) de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation : affluents de la rive gauche du Rhône

Membres du COTEC de la SLGRI affluents de la rive gauche du Rhône TRI d'Avignon		
	Conseils Régionaux de PACA et Auvergne-Rhône-Alpes	Messieurs les Présidents
	Conseils Départementaux de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Messieurs les Présidents
	Directions Départementales des Territoires de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Messieurs les Directeurs
	Structures de gestion des cours d'eau	
	ASA de la Meyne	Monsieur le Président
	EPAGE Sud-Ouest du Mont-Ventoux	Monsieur le Président
	Syndicat d'Aménagement et d'Entretien du Réseau Hydraulique Nord Vaucluse	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Rieu Foyro	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues inférieur	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues supérieure et de l'Oule	Monsieur le Président
	Syndicat Intercommunal des Dignes Lapalud – Lamotte - Mondragon	Madame la Présidente
	Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement de l'Aygues	Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez	Monsieur le Président	
Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues	Monsieur le Président	

	Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale	Monsieur le Président
	EPCI	
	CC des Pays de Rhône et Ouvèze	Monsieur le Président
	CC Drôme Sud Provence	Madame la Présidente
	Agence Régionale pour l'Environnement	Monsieur le Directeur
	Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques	Monsieur le Directeur
	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	Monsieur le Directeur Général

	Agence Régionale pour l'Environnement	Monsieur le Directeur
	Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques	Monsieur le Directeur
	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Monsieur le Délégué Interrégional Méditerrané
	Chambre d'Agriculture de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes Alpes	Messieurs les Présidents
	Chambre de Commerce et d'Industrie	Messieurs les Présidents
	Parc Naturel Régional des Baronnies	Monsieur le Président
	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Messieurs les Présidents
	France Nature Environnement PACA	Monsieur le Président
	Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA	Monsieur le Président
	Union Régionale des CPIE	Monsieur le Président
	CYPRES	Monsieur le Directeur
	Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA	Madame la Directrice
	IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence	Monsieur le Directeur
	Académie Aix-Marseille	Monsieur le Recteur
	SDIS de Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes	Messieurs les Directeurs départementaux
	Unité Hydrométrie et Prévision des Crues Grand Delta	Monsieur le Responsable

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-05-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "mobilité
renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "mobilité 07-26"

07-26

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 autorisant Monsieur VEY Philippe à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Mobilité 07-26 », situé 15, rue du travail à NYONS (26110) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1 mars 2017 par Monsieur VEY Philippe ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « Mobilité 07-26 », exploité 15, rue du travail à NYONS (26110).

Agrément n°I 12 026 0001 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur VEY Philippe,
né le 24 août 1959 à VALENCE (26000).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 14 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur VEY Philippe.

Valence, le 5 avril 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-06-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "ae
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae Saint-Marc"
Saint-Marc

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012080-0009 autorisant Monsieur Marc JOURDAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école Saint-Marc », situé place de l'église à PIERRELATTE (26700) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 février 2017 par Monsieur Marc JOURDAN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «auto-école Saint-Marc », exploité place de l'église à PIERRELATTE (26700).

Agrément n°E 02 026 0278 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC

par Monsieur Marc JOURDAN,
né le 5 mars 1971 à PIERRELATTE (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 15 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Marc JOURDAN.

Valence, le 6 avril 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-05-002

Arrêté 2017 orgn DDT26

Organisation de la DDT26

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

**Arrêté n° 2017-
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions à la fonction publique,
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- Vu les décrets n° 82-452 du 28 mai 1982 et n° 2001-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques paritaires,
- Vu les décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 et n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatifs à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant Didier LAUGA Préfet du département de la Drôme,
- Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et d'allocation d'aide à la mobilité du conjoint,
- VU le décret n° 2014-368 du 17 avril 2008 instituant une prime de départ volontaire,
- VU le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale,
- Vu l'arrêté du 18 avril 2014 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation à la mobilité du conjoint,
- Vu les avis du comité technique de la DDT de la Drôme lors des séances du 31 mai 2016 et du 13 décembre 2016,
- Vu l'avis du directeur départemental de la direction départementale des territoires,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est organisée de la façon suivante : 1 direction, 6 services thématiques, 2 unités territoriales.

Article 2 : Les services et missions du siège situés à Valence sont les suivants :

- **Direction :**
1 directeur et 1 directeur adjoint et une Mission appui conseil et coordination
- **Secrétariat général (SG) qui comprend 3 pôles :**
 - pôle ressources humaines
 - pôle finances et moyens
 - pôle affaires juridiques
- **Service agricole (SA) qui comprend 3 pôles :**
 - pôle aides directes
 - pôle développement rural
 - pôle structures et crises
- **Service environnement forêts espaces naturels (SEFEN) qui comprend 4 pôles :**
 - pôles politiques territoriales et démarches transversales
 - pôle espaces naturels
 - pôle forêts
 - pôle eau fusionné à compter du 1^{er} septembre 2017
- **Service logement ville rénovation urbaine (SLVRU) qui comprend 4 pôles :**
 - pôle amélioration du parc privé
 - pôle de la politique de la ville et rénovation urbaine
 - pôle politique du logement et parc public
 - pôle qualité de la construction
- **Service aménagement du territoire et risques (SATR) qui comprend 3 pôles :**
 - pôle aménagement constitué de 2 ateliers sectoriels
 - pôle risques
 - pôle animation des procédures urbanisme et projets d'aménagement
- **Service déplacements et sécurité routière (SDSR) qui comprend 4 pôles :**
 - pôle gestion de crise et valorisation des données
 - pôle mobilité et environnement urbain
 - pôle sécurité routière
 - pôle éducation routière

Les unités territoriales, rattachées au secrétaire général sont organisées de la manière suivante :

- Unité territoriale Nord sise à Valence
- Unité territoriale Sud, sise à Nyons.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015-352-0019 portant organisation de la DDT de la Drôme.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 05 avril 2017
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-10-008

autorisation permanente de lâchers de ballons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant autorisation permanente de lâchers de ballons

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,
Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code forestier,
Vu le code pénal,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2995 du 13 juin 1996 réglementant l'utilisation de gaz pour le gonflage de ballons d'enfants,
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° 5637 du 14 mai 1996 réglementant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants,
Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est du 24 janvier 2017,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion de lâchers de ballons,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

AR R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015028-0009 du 28 janvier 2015 relatif aux lâchers de ballons dans le département de la Drôme est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Drôme, les lâchers de ballons sont autorisés de façon permanente sous réserve du respect des règles ci-après.

Article 3 : Les mesures à respecter pour un lâcher de ballons sont les suivantes :

- en dehors des lâchers de ballons d'enfants, tout lâcher devra être annulé en cas de conditions météorologiques défavorable (pluie, vent).
- les ballons seront obligatoirement gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible et inflammable, en particulier de l'hydrogène. En outre, les organisateurs de lâchers de ballons d'enfants devront respecter les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 5637 du 14 mai 1996 (N° de texte : MIN/INT/DLPAJ/LIB/7 n° 782) réglementant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants, à savoir notamment que l'utilisation de tout gaz inflammable et en particulier de l'hydrogène est interdit et que seul l'hélium peut être admis.
- les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants.
- les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique.
- la réglementation relative à la publicité devra être respectée.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions pourront être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de Nyons, le sous-préfet de Die, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Valence, le 10 AVRIL 2017
Le préfet
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-04-004

Commune de BEAUMONT LES VALENCE-

Servitudes d'effets GRT GAZ ERIDAN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle Aménagement
Affaire suivie par : Claudie BUARD
Tél. : 04 81 66 81 20
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

- 4 AVR. 2017

Arrêté n°

Portant mise à jour du PLU de la commune de Beaumont Les Valence

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,

VU la délibération du conseil municipal du 26 juin 2013, approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,

VU les documents annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.

ARRETE :

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont Les Valence est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Beaumont Les Valence ainsi qu'en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Beaumont Les Valence durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-03-005

Commune de CLERIEUX

servitudes d'effets GRT GAZ ERIDAN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle Aménagement
Affaire suivie par :
Tél. : 04 81 66 81 20. Elisabeth PILLAT
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

- 3 AVR. 2017

Arrêté n°
Portant mise à jour du PLU de la commune de Clérieux

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,

VU la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2013, approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,

VU les documents annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.

ARRETE :

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clérieux est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Clérieux ainsi qu'en Préfecture.

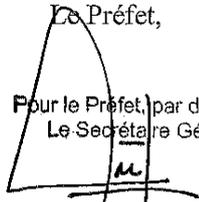
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Clérieux durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 3 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-04-003

Commune de MARSAZ

Mise à jour servitudes d'effets GRT GAZ ERIDAN

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

- 4 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle Aménagement
Affaire suivie par : Elisabeth PILLAT
Tél. : 04 81 66 81 20
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

**Arrêté n°
Portant mise à jour du PLU de la commune de Marsaz**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,

VU la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2013, approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,

VU les documents annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.

ARRETE :

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsaz est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Marsaz ainsi qu'en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marsaz durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 4 AVR. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-03-001

Commune de ROYNAC

Arrêté mise à jour PLU - servitudes d'effets GRT GAZ ERIDAN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle Aménagement
Affaire suivie par : Elisabeth PILLAT
Tél. : 04 81 66 81 20
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

- 3 AVR. 2017

Arrêté n°

Portant mise à jour du PLU de la commune de Roynac

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,

VU la délibération du conseil municipal du 1er septembre 2013, approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,

VU les documents annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.

ARRETE :

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roynac est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Roynac ainsi qu'en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Roynac durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 3 AVR. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-04-002

Modifiant l'A.P N°2013-094-0005 - Régularisation des
aménagement de gestion des eaux pluviales sur la
commune de DONZERE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant régularisation des aménagements de gestion des eaux pluviales sur la Zone d'Activités « Grand Coudouly » et la Tranche A de la Zone d'Aménagement Concerté « Éoliennes II » et autorisation pour la gestion des eaux pluviales sur la Tranche B de cette même ZAC et sur la Zone d'Activités « Front d'Autoroute » au titre du code de l'environnement sur la commune de DONZERE et modifiant l'arrêté d'autorisation N°2013094-0005 du 4 avril 2013

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté d'autorisation N°2013094-0005 du 4 avril 2013,
VU la demande de la commune par courrier recommandé en date du 27 février 2017 demandant la prorogation de 4 ans supplémentaires le délai de réalisation des travaux,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'article 5 de l'arrêté d'autorisation N°2013094-0005 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

Les travaux faisant l'objet de l'arrêté initial devront être réalisés **avant le 31/12/2020**.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de l'arrêté d'autorisation N°2013094-0005 du 4 avril 2013 sont inchangées.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Publication

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de DONZÈRE.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de DONZÈRE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.75.79.75.79

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
- Le Maire de la commune de DONZÈRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valence, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-06-001

Modifiant l'arrêté N° 2016131-0014 du 10 mai 2016-SAS
CLARI

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

modifiant l'arrêté préfectoral N°2016131-0014 du 10 mai 2016
portant agrément de la société SAS CLARI
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 28 mars 2016 présentée par la société SAS CLARI, représentée par sa Présidente Betty CAVALIE domiciliée à l'adresse suivante : 48 route de Roussas – 26230 VALAURIE ;
Vu la demande du 30 mars 2017 de la société CLARI sollicitant une modification des conditions d'agrément ;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
1. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
2. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;
Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

—
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Modification des conditions d'agrément :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016131-0014 du 10 mai 2016 sont modifiées comme suit :

- A l'alinéa 3, la quantité « **1500 m3** » est remplacée par « **1660 m3** »
- A l'alinéa 4, sont rajoutées les filières d'éliminations suivantes :

Dépotage dans la station d'épuration de Pierrelatte (26)	100 m3
Dépotage dans la station d'épuration de Valréas (84)	60 m3

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Valaurie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Valaurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 06 avril 2017

Pour le Préfet
par subdélégation
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux
Signé
Olivier CARSANA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-10-009

Portant actualisation de l'opposition territoriale de
l'indivision MONTLAHUC René contre l'ACCA de
Cornillac

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition territoriale (actualisation) à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CORNILLAC, celui du 4 avril 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de CORNILLAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2613 du 2 juin 2006 constatant le maintien de l'opposition territoriale à l'A.C.C.A. de CORNILLAC formulée initialement par monsieur René MONTLAHUC et madame Monique ROCHE, son épouse, en qualité d'usufruitiers, portant sur une superficie de 24 ha 34 a 72 ca (en réalité 16 ha 53 a 62 ca) située sur la commune de CORNILLAC, désigné comme le lot 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2614 du 2 juin 2006 constatant le maintien de l'opposition territoriale à l'A.C.C.A. de CORNILLAC formulée initialement par monsieur René MONTLAHUC et madame Monique ROCHE, son épouse, en qualité d'usufruitiers, portant sur une superficie de 34 ha 23 a 30 ca située sur la commune de CORNILLAC, désigné comme le lot 2,

VU la demande de réintégration des terrains, figurant à l'article 1 de la présente décision, au sein du territoire dévolu à l'A.C.C.A. de CORNILLAC, datée du 6 octobre 2016 par son Président, suite à la dénonciation d'une erreur matérielle portant sur la superficie réelle du lot 1 qui ne serait pas de 24 ha 34 a 72 ca mais de 16 ha 53 a 62 ca,

VU les informations données par madame Laurence MONTLAHUC, demeurant « Pierre Vieille » _ 26510 CORNILLAC, en qualité de nue-propriétaire de l'ensemble des terrains, au nom de ses parents usufruitiers, portant sur des cessions et échanges de parcelles publiés le 15/09/2009 mais ne figurant toujours pas sur le compte-propriétaire cadastral,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ces cessions et échanges de parcelles, les lots de propriété 1 et 2 appartenant aux déclarants figurant dans les arrêtés préfectoraux n° 06-2613 et 06-2614 du 2 juin 2006 cité plus haut, forment un lot unique de plus de 20 hectares d'un seul tenant de terrains, permettant le maintien d'une opposition valable moyennant une actualisation de la, liste des parcelles appartenant aux déclarants,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique validée par arrêtés préfectoraux n° 06-2613 et 06-2614 du 2 juin 2006, au bénéfice de monsieur René MONTLAHUC et madame Monique ROCHE, son épouse, en qualité d'usufruitiers (nue-propriétaire : Laurence MONTLAHUC), se poursuit valablement sur les parcelles désignées ci-dessous, situées sur la commune de CORNILLAC, représentant une superficie totale de **56 ha 65 a 88 ca**.

section	lieux-dits et numéros de parcelle
A	« Claperie » : n° 134, 136, 135, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 150, 151, 152 et 153.
B	« La Reine » : n° 169, 170, 171, 172, 173 et 174.
C	« Les Hubacs » : n° 1 et 18
D	« Grange Plan » : n° 59, 60 et 80 _ « Pragrafay » : n° 87, 88, 89, 90, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106 et 107 _ « Combe Lautagne » : n° 116 et 117.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision annule les arrêtés préfectoraux n° 06-2613 et 06-2614 du 2 juin 2006 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CORNILLAC, ainsi qu'au Maire de CORNILLAC, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-10-007

Portant actualisation-opposition CHABERT
Michel_ACCA Beauregard Baret

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de BEAUREGARD BARET,
VU l'arrêté préfectoral n° 535 du 6 février 1997, validant à compter du 29 janvier 2000 l'opposition territoriale formulée par monsieur Gustave CHABERT sur 164 ha 34 a 76 ca de terrains lui appartenant contre l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET,
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET déposée le 16 janvier 2017 par monsieur Michel CHABERT (1500 route Tête d'Homme _ 26300 BEAUREGARD BARET), propriétaire actuel d'une partie des terrains issus de l'opposition territoriale de son père, monsieur Gustave CHABERT, situés sur la commune de BEAUREGARD BARET,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET,
CONSIDERANT que seuls les parcelles figurant à l'article 1 du présent arrêté, appartenant aujourd'hui à monsieur Michel CHABERT continuent de former une opposition valable à l'A.C.C.A. car portant sur un lot d'un seul tenant et d'une superficie supérieure au seuil minimal de 20 hectares défini à l'article L 422-13 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section L n° 65, 67 à 70, 228 à 230, 237, 367, 368 et 414 (ex-71p) d'une superficie totale de 6 ha 79 a 91 ca, ne forment pas un ensemble d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant et par conséquent les droits de chasse correspondant sont apportées obligatoirement à l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que seuls les terrains désignés au tableau au verso, situés sur la commune de BEAUREGARD BARET, d'une superficie totale de **125 ha 33 a 27 ca** et appartenant à monsieur Michel CHABERT, issus de l'opposition initialement formée par monsieur Gustave CHABERT à compter du 29 janvier 2000, continuent à former une opposition valable au territoire sur lequel l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET détient le droit de chasse.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
K	« Combins du Village » : n° 113, 114, 115, 116, 117 et 118.
L	« Pierre La Rousse » : n° 83, 85, 87 et 93 _ « Les Cagnats » : n° 96, 98 et 99 _ « Les Combins de La Montagne » : n° 100, 102, 107 et 108 _ « Grangeras » : n° 109, 110 et 111 _ « Valzeas » : n° 117 _ « La Combe » : n° 413 (ex-72p).

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 535 du 6 février 1997 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET, ainsi qu'au Maire de BEAUREGARD BARET, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-10-006

Portant apport volontaire de droits de chasse par
CHABERT JC à l'ACCA de Beauregard Baret

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de BEAUREGARD BARET,
VU l'arrêté préfectoral n° 535 du 6 février 1997, validant à compter du 29 janvier 2000 l'opposition territoriale formulée par monsieur Gustave CHABERT sur 164 ha 34 a 76 ca de terrains lui appartenant contre l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET,
VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET souhaité par monsieur Jean-Charles CHABERT, actuel propriétaire des terrains depuis le décès de son père, monsieur Gustave CHABERT, dans un courrier daté du 12 janvier 2017 et reçu le 16 janvier suivant par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
VU l'avis favorable tacite de monsieur le Président de l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,
CONSIDERANT que les 30 ha 55 a 17 ca constitués des parcelles cadastrées section K n° 27, 28, 29, 35 et L n° 14, 15, 16, 17, 18, 20, 23 forment une opposition valable à l'A.C.C.A. car portant sur un lot d'un seul tenant et d'une superficie supérieure au seuil minimal de 20 hectares défini à l'article L 422-13 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour l'opposition cynégétique (ou territoriale) validée par décision enregistrée le 6 février 1997 sous le n° 535, à compter du 29 janvier 2000, à la demande de monsieur Gustave CHABERT, pour les terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Jean-Charles CHABERT, demeurant 3 rue Georges Bizet _ 26300 BOURG de PEAGE, contre l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET, est annulée.

Les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée par monsieur Gustave CHABERT, d'une superficie totale cadastrée de **30 ha 55 a 17 ca**, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET exerce le droit de chasse, y compris les terrains appartenant aux déclarants et qui seraient situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
K	« Saint-Gervais » : n° 27, 28, 29 et 35.
L	« Sonnaise » : n° 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 23.

La présente décision constate la modification de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET, formulée antérieurement.
La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de BEAUREGARD BARET pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-10-005

Portant opposition territoriale complémentaire de la SCI
Violet contre l'ACCA du Poet Laval

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LE POET LAVAL,
VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL,
VU l'opposition, validée à compter du 4 décembre 2015 par arrêté préfectoral n° 2015-236-0026 du 24 août 2015 pour le compte de la société civile immobilière (S.C.I.) Violet frères, au maintien de sa propriété au sein du terrain de chasse de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL, portant sur 108 ha 10 a 84 ca de terrains d'un seul tenant lui appartenant, situés sur la commune de LE POET LAVAL,
VU le courrier reçu le 17 janvier 2017 de messieurs Gilles et Jean VIOLET, demeurant quartier « Chovasson » _ 26220 MONTJOUX, demandant en qualité de sociétaires et co-gérants de S.C.I. Violet frères, le retrait complémentaire de parcelles acquises depuis et attenantes à la propriété de la S.C.I. du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL détient le droit de chasse,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL,
CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 4 décembre 2020, les parcelles désignées au tableau n° 2 au verso, situées sur la commune de LE POET LAVAL et représentant une superficie de **18 ha 30 a 28 ca** appartenant à la S.C.I. Violet frères, sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL détient le droit de chasse. Elles s'ajouteront aux parcelles en opposition situées sur la commune de LE POET LAVAL figurant dans le tableau n° 1 au verso (108 ha 10 a 84 ca), appartenant au même déclarant pour former un ensemble d'une superficie totale en opposition de **126 ha 41 a 12 ca**.

Tableau n° 1 : superficie des terrains : 108 ha 10 a 84 ca

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
Z	« Côte Chaude » : n° 99 _ « Les Cognets » : n° 103 _ « Lautèche et Mossand » : n° 165 _ « Grimard » : n° 175, 177, 178, 179 et 180 _ « Rachas » : n° 181, 183, 187 et 189 et 191.

Tableau n° 2 : superficie des terrains : 18 ha 30 a 28 ca

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
Z	« Gaudet » : n° 44 _ « Lautèche et Mossand » : n° 172 et 174 _ « Rachas » : n° 182 et 195.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral abroge à compter du 4 décembre 2020 la décision enregistrée sous le n° 2015-236-0026 le 24 août 2015 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL, ainsi qu'au Maire de LE POET LAVAL pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-10-004

Portant opposition territoriale de GRAS Roland contre
l'ACCA de Teyssieres

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE
Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de TEYSSIERES,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1972 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de TEYSSIERES,
VU le courrier reçu le 18 janvier 2017 de monsieur Roland GRAS, demandant en qualité de propriétaire, le retrait de parcelles lui appartenant, du territoire de chasse détenu par l'A.C.C.A. de TEYSSIERES, et formant un ensemble de plus de 20 hectares d'un seul tenant,
CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 13 septembre 2017, les terrains situés sur la commune de TEYSSIERES, désignés dans le tableau au verso et appartenant à monsieur Roland GRAS, demeurant au 2905 route du Col de Valouse _ La Chanau _ 26220 TEYSSIERES, d'une superficie totale de : **52 ha 44 a 00 ca**, sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de TEYSSIERES détient le droit de chasse :

Section	, lieux-dits et numéros de parcelle
E	« Clamieux » : n° 150.
F	« Briasson » : n° 159 et 161 _ « Chambeau » : n° 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181 _ « Le Haut Brujas » : n° 182 et 183, _ « Le Brujas » : n° 184, 185, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 _ « L'Adret de Brujas » : n° 329 _ « Le Brujas » : n° 388 _ « Briasson » : n° 394, 397 et 398.

Le présent arrêté modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de TEYSSIERES.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de TEYSSIERES, ainsi qu'au Maire de TEYSSIERES, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-04-001

AP Certificat de qualification 2017 PREBOST Eric

Certificat de qualification C4 T2 niveau 2 PREBOST Eric

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n° 26-2017

**Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2
à M. Eric PREBOST sous le n° 26-2017-0012**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le certificat de qualification n° 2015188-0003 délivré le 7 juillet 2015 par la Préfecture de la Drôme ;
Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
Vu la demande de l'intéressé du 7 mars 2017 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0012 à :

- Nom : **PREBOST**
- Prénom : **Eric**
- Adresse : **150A route de la Sizeranne 26260 MARGES**
- Date et lieu de naissance : **14 août 1981 à Evreux (27)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Élophane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-06-009

arrêté autorisant l'épreuve sportive VTT et course à pied
dénommée cani cross, cani marche et cani-VTT le 09 avril
2017 par l'ASPA REFUGE SAINT ROCH à Valence

ARRETE N°
portant autorisation d'une épreuve sportive de VTT et course à pied
dénommée « Cani-Cross, Cani-Marche, Cani-VTT »
le 09 avril 2017
organisée par « l'ASPA – REFUGE SAINT ROCH »
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande initiale présentée par Madame Céline SAPET, Présidente de « l'ASPA Refuge Saint Roch », située quartier Mauboule à VALENCE (26000) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course en VTT et pédestre, accompagnée de chiens, intitulée « Cani-Cross, Cani-Marche, Cani-VTT » qui se déroulera le 09 avril 2017 de 05 h 00 à 20 h 00, sur le territoire de la commune de Valence ;

VU le règlement de la course édicté par la Fédération des Sports et Loisirs Canins (FSLC) ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 février 2017 par ALLIANZ, couvrant cette épreuve ;

VU les avis du Responsable de la fédération des sports de loisirs canins, du Président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône du 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Céline SAPET, Présidente de « l'ASPA Refuge Saint Roch », située quartier Mauboule à VALENCE (26000) est autorisée à organiser une épreuve sportive course en VTT et pédestre, accompagnée de chiens, intitulée « Cani-Cross, Cani-Marche, Cani-VTT »

le 09 avril 2017 de 05 h 00 à 20 h 00, sur la commune de Valence, selon l'itinéraire joint et sous le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'épreuve sportive VTT et pédestre, accompagnée de chiens est soumise au règlement de la **Fédération des Sports et Loisirs Canins (FSLC)**.

La manifestation qui réunira 200 participants se déroulera le 09 avril 2017 de 05 h 00 à 20 h 00.

L'organisateur a contracté une assurance couvrant tous les risques de la manifestation. L'attestation d'assurance a été présentée au service instructeur de la Préfecture de la Drôme.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'organisateur devra à l'entrée, pratiquer au contrôle documentaire et devra refuser les animaux ne répondant pas aux conditions de présentation.

Un compte-rendu de ce contrôle devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations (service protection et santé animales) dans les huit jours suivant la manifestation pour l'informer du respect des conditions de présentation. Les frais de cette surveillance vétérinaire sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police compétentes en matière de circulation en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation et responsable sécurité doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Le responsable sécurité doit :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Il convient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Le jet, sur la voie publique, de prospectus, tracts, échantillons de produits quelconques, lancés par des concurrents est formellement interdit, sous peine de sanctions prévues par l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents ou autres. L'environnement devra être respecté et les lieux empruntés, nettoyés après le passage de l'épreuve.

Les marquages sur la chaussée sont interdits sauf si une peinture biodégradable sous 24h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée. Dans ce cas, seules les marques imposées par les fédérations sont autorisées. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations situées sur le domaine public sont rigoureusement interdites.

Un affichage des panneaux strictement nécessaires au balisage de l'épreuve et imposés par les fédérations est autorisé sous réserve d'un enlèvement total après la course, par l'organisateur, afin de ne laisser aucune trace du passage de la course ;

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés, les concurrents et les membres de l'organisation, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux qu'ils seront tenus de remettre en état.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération.

Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : PRECONISATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

L'organisateur devra conformément à la demande de la CNR :

- Présenter auprès de la direction régionale de Valence, les demandes de mise à disposition de terrains concernés par le tracé de la manifestation.

- Etre seul responsable de toute dégradation éventuellement causée aux terrains ou ouvrages du domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône .

- Etre seul responsable de la sécurité des parcours et des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de cette manifestation.

L'organisateur devra souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre la compagnie couvrant l'ensemble des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit et, notamment ceux qui surviendraient dans le cadre de cet accord.

- Être informé et donner acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels.

Il devra s'informer des conditions hydraulique du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des maires qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et www.inforhone.fr, (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

L'organisateur reconnaît avoir été informé du classement du secteur de la commune de Valence en **ZONE R1** dite de « prescriptions » au plan de prévention des risques inondations et des conséquences de classement.

Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalises...) et en parfait état de propreté.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révoquée, pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la Compagnie Nationale du Rhône le jugerait nécessaire.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline SAPET, Présidente de « l'ASPA Refuge Saint Roch ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Valence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-06-003

arrêté autorisant la 15ème édition de rand orientation
Drôme le 09 avril 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « 15ème édition de Rand'Orientation Drôme »
organisée le 09 avril 2017
par « Valence Sports Orientation »
sur le territoire des communes de La Baume-Cornillane,
Montvendre et Barcelonne
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ; **VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 30 janvier 2017, formulée par Monsieur Philippe BOURSEAUX, Président de « Valence Sports Orientation » sis Maison de la vie associative, 74, route de Montélier à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « 15ème édition de Rand'Orientation Drôme » organisée le 09 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de La Baume-Cornillane, Montvendre et Barcelonne ;

VU l'attestation d'assurance du 30 janvier 2017 établie par la MAIF ;

VU les avis du président de la fédération française de course d'orientation FFCO, des maires (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Philippe BOURSEAUX, Président de « Valence Sports Orientation » sis Maison de la vie associative, 74, route de Montélier à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « 15ème édition de Rand'Orientation Drôme » organisée le 09 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de La Baume-Cornillane, Montvendre et Barcelonne, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des

spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.

- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe BOURSEAUX, Président de « Valence Sports Orientation ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-13-001

arrêté autorisant la course cycliste 18ème grand prix des 2
villes Bourg de péage romans le 16 avril 2017



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée
« 18ème Grand Prix des 2 Villes Bourg-de-Péage - Romans »
organisée le 16 avril 2017
par le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) »
dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 001 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 13 février 2017, formulée par Monsieur Claude LATOUR, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) » sis école Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « **18ème Grand Prix des 2 Villes Bourg-de-Péage - Romans** », organisée le 16 avril 2017 à partir de 12 h 30 pour le contrôle administratif avec un départ de la course à 14 h 00 par le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) », dans le département de la Drôme ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'arrêté n° DRT – DD17357AT du Président du Conseil départemental ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ; **CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Claude LATOUR, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) » sis école Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **18ème Grand Prix des 2 Villes Bourg-de-Péage - Romans** », organisée le 16 avril 2017 à partir de 12 h 30 pour le contrôle administratif avec un départ de la course à 14 h 00, par le « Vélo Sprint Romanais Peageois (VSRP) », dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude LATOUR, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-06-004

Arrêté autorisant la course pédestre, défi yayos vertical le
08 avril 2017

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Défi Yayos Vertical »
organisée le 08 avril 2017
par « l'Association YAYOS »
sur le territoire de la commune de PEYRUS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 03 février 2017, formulée par monsieur Miran Martin, représentant l'association YAYOS, sise 07 rue de la résistance à MONTELIER (26120) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Défi Yayos Vertical », le 08 avril 2016 à partir de 14 h 00 sur le territoire de la commune de PEYRUS ;

VU l'attestation d'assurance du 22 février 2017 établie par GMF Assurance ;

VU les avis du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Miran Martin, représentant l'association YAYOS, sise, 07 rue de la résistance à MONTELIER (26120) est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Défi Yayos Vertical », le 08 avril 2016 à partir de 14 h 00 sur le territoire de la commune de PEYRUS, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité

correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Miran Martin, représentant l'association YAYOS.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-06-005

arrêté autorisant le 38ème grand prix de la ville de tain et
du pays de l'hermitage

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée
« 38ème Grand Prix Cycliste de laVille de Tain et du Pays de L'Hermitage »
organisée le 09 avril 2017
par le « FRIOL CLUB TAIN-TOURNON »
sur le territoire des communes de
LARNAGE et de CROZES-HERMITAGES
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 30 janvier 2017, formulée par Monsieur Jean-Louis CHÊNE, Directeur de course, représentant le « Friol Club Tain-Tournon » sis square Louis Mortreux à TAIN-L'HERMITAGE (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « 38ème Grand Prix Cycliste de laVille de Tain et du Pays de L'Hermitage », organisée le 09 avril 2017 par le « FRIOL CLUB TAIN-TOURNON », sur le territoire des communes de LARNAGE et de CROZES-HERMITAGES ;

VU l'attestation d'assurance du 21 novembre 2016 établie par GROUPE MDS couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean-Louis CHÊNE, Directeur de course, représentant le « Friol Club Tain-Tournon » sis square Louis Mortreux à TAIN-L'HERMITAGE (26600) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « 38ème Grand Prix Cycliste de la Ville de Tain et du Pays de L'Hermitage », organisée le 09 avril 2017 par le « FRIOL CLUB TAIN-TOURNON », sur le territoire des communes de LARNAGE et de CROZES-HERMITAGES, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Louis CHÊNE, Directeur de course, représentant le « Friol Club Tain-Tournon ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-06-007

arrêté autorisant le trail des vignes le 09 avril 2017 par
l'amicale

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Trail des Vignes »
organisée le 09 avril 2017
par « l'Amicale Laïque de l'école des Collines de Chanos-Curson »
sur le territoire des communes de
Chanos-Curson, Mercuroi-Veaunes

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Samuel BEAUGIRAUD, représentant « l'Amicale Laïque de l'école des Collines de Chanos-Curson » sise 07 rue des écoles à CHANOS-CURSON (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Trail des Vignes », le 09 avril 2017 à partir de 10 h 00 sur le territoire des communes de Chanos-Curson, Mercuroi-Veaunes ;

VU l'attestation d'assurance du 12 janvier 2017 établie par la MACIF ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Samuel BEAUGIRAUD, représentant « l'Amicale Laïque de l'école des Collines de Chanos-Curson » sise 07 rue des écoles à CHANOS-CURSON (26600) est autorisé à organiser, une manifestation pédestre intitulée « Trail des Vignes », le 09 avril 2017 à

partir de 10 h 00 sur le territoire des communes de Chanos-Curson, Mercuroi-Veaunes, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samuel BEAUGIRAUD, représentant « l'Amicale Laïque de l'école des Collines de Chanos-Curson ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-14-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicule circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRETE N°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
Considérant que le 16 et 17 avril 2017 se déroule la 117^{ème} édition du « CORSO » sur la commune de NYONS pour laquelle la municipalité prévoit une très grosse affluente de personnes (nombre impossible à chiffrer mais très conséquent) ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

Le dimanche 16 avril 2017 de 14 heures à 18 heures et de 20 heures à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de NYONS dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- place de la Libération,
- place du Docteur Bourdongle,
- place Buffaven,
- place Olivier de Serres
- rond point Olivier de Serres,
- promenade de la Digue,
- avenue Paul Laurens,
- avenue Henri Rochier,
- rue Draye de Meyne,
- rue Chantemerle,
- rue des Bas Bourgs,
- rue de la Maladrerie,
- rue de la Résistance,
- rue des Déportés,
- ZAC des Laurons,
- route de Montélimar,
- rond point de la Citadelle,
- le pont Roman
- le pont de l'Europe

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 14 avril 2017

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-14-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRETE N°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 16 et 17 avril 2017 se déroule la 117^{ème} édition du « CORSO » sur la commune de NYONS pour laquelle la municipalité prévoit une très grosse affluence de personnes (nombre impossible à chiffrer mais très conséquent) ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

Le lundi 17 avril 2017 de 14 heures à 18 heures et de 20 heures à 22 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^e à 4^e de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de NYONS dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- place de la Libération,
- place du Docteur Bourdongle,
- place Buffaven,
- place Olivier de Serres
- rond point Olivier de Serres,
- promenade de la Digue,
- avenue Paul Laurens,
- avenue Henri Rochier,
- rue Draye de Meyne,
- rue Chantemerle,
- rue des Bas Bourgs,
- rue de la Maladrerie,
- rue de la Résistance,
- rue des Déportés,
- ZAC des Laurons,
- route de Montélimar,

- rond point de la Citadelle,
- le pont Roman
- le pont de l'Europe

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 14 avril 2017

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-06-006

Arrêté autorisant rencontre des écoles de vélos le 08 avril
2017 par sprinter club Bourg les Valence

ARRETE N°
portant autorisation de la manifestation cycliste intitulée
« Rencontre des Ecoles de Vélos »
organisée le 08 avril 2017
par le « Sprinter Club Bourg-Les-Valence »
sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 1^{er} février 2017, formulée par Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04 rue Vidal à Bourg-les-Valence (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre des Ecoles de Vélos » le 08 avril 2017 de 11 h 30 à 18 h 30 sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°2017-005-AR-PM du 25 janvier 2017 du maire de Bourg-les-Valence, réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône du 31 janvier 2017 adressées à l'organisateur ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04 rue Vidal à Bourg-les-Valence (26500) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre des Ecoles de Vélos » le 08 avril 2017 de 11 h 30 à 18 h 30 sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.

- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg-les-Valence ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-03-007

Arrêté fixant pour l'année 2017 la liste des communes
rurales du département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par :
Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET
Tél. : 04 75 79 28 60
04 75 79 28 61
Fax : 04.75.79.29.60
courriel: agnes.lamotte@drome.gouv.fr
martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté n°

fixant pour l'année 2017 la liste des communes rurales du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10, R.3334-8 et D.3334-8-1 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 2015351-0001 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016105-0020 du 14 avril 2016 fixant la liste des communes rurales de la Drôme pour l'année 2016 ;

Vu la liste transmise par la direction générale des collectivités locales en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2016105-0020 du 14 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la liste des communes rurales du département de la Drôme est abrogé.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h



Article 2 : La liste des communes rurales prise en compte notamment pour le calcul de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements due au titre de l'année 2017 est fixée comme suit :

- 1) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 3 : En fonction des critères visés à l'article 2, sont considérées comme communes rurales du département de la Drôme les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté. **Aucun changement** n'est à signaler par rapport à la liste des communes rurales 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information au Président du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'aux Sous-Préfets de Die et Nyons.

Fait à Valence, le 3 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26001	SOLAURE EN DIOIS
26	DROME	26002	ALBON
26	DROME	26003	ALEYRAC
26	DROME	26004	ALIXAN
26	DROME	26005	ALLAN
26	DROME	26006	ALLEX
26	DROME	26007	AMBONIL
26	DROME	26008	ANCONE
26	DROME	26009	ANDANCETTE
26	DROME	26010	ANNEYRON
26	DROME	26012	ARNAYON
26	DROME	26013	ARPAVON
26	DROME	26014	ARTHEMONAY
26	DROME	26015	AUBENASSON
26	DROME	26016	AUBRES
26	DROME	26017	AUCELON
26	DROME	26018	AULAN
26	DROME	26019	AUREL
26	DROME	26020	REPARA-AURIPLES
26	DROME	26021	AUTICHAMP
26	DROME	26022	BALLONS
26	DROME	26023	BARBIERES
26	DROME	26024	BARCELONNE
26	DROME	26025	BARNAVE
26	DROME	26026	BARRET-DE-LIOURE
26	DROME	26027	BARSAC
26	DROME	26028	BATHERNAY
26	DROME	26030	BATIE DES FONTS
26	DROME	26031	BATIE-ROLLAND
26	DROME	26032	BAUME-CORNILLANE
26	DROME	26033	BAUME-DE-TRANSIT
26	DROME	26034	BAUME-D'HOSTUN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
26	DROME	26036	BEAUMONT-EN-DIOIS
26	DROME	26038	BEAUMONT-MONTEUX
26	DROME	26039	BEAUREGARD-BARET
26	DROME	26040	BEAURIERES
26	DROME	26041	BEAUSEMBLANT
26	DROME	26042	BEAUVALLON
26	DROME	26043	BEAUVOISIN
26	DROME	26045	BEGUDE-DE-MAZENC
26	DROME	26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26	DROME	26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26	DROME	26048	BENIVAY-OLLON
26	DROME	26049	BESAYES
26	DROME	26050	BESIGNAN
26	DROME	26051	BEZAUDUN-SUR-BINE
26	DROME	26052	BONLIEU-SUR-ROUBION
26	DROME	26054	BOUCHET
26	DROME	26055	BOULC
26	DROME	26056	BOURDEAUX
26	DROME	26059	BOUVANTE
26	DROME	26060	BOUVIERES
26	DROME	26061	BREN
26	DROME	26062	BRETTE
26	DROME	26063	BUIS-LES-BARONNIES
26	DROME	26065	CHABRILLAN
26	DROME	26066	CHAFFAL
26	DROME	26067	CHALANCON
26	DROME	26068	CHALON
26	DROME	26069	CHAMALOC
26	DROME	26070	CHAMARET
26	DROME	26071	CHANOS-CURSON
26	DROME	26072	CHANTEMERLE-LES-BLES

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
26	DROME	26074	CHAPELLE-EN-VERCORS
26	DROME	26075	CHARCE
26	DROME	26076	CHARENS
26	DROME	26077	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
26	DROME	26078	CHAROLS
26	DROME	26079	CHARPEY
26	DROME	26080	CHASTEL-ARNAUD
26	DROME	26081	CHATEAUDOUBLE
26	DROME	26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26	DROME	26083	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
26	DROME	26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
26	DROME	26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
26	DROME	26086	CHATILLON-EN-DIOIS
26	DROME	26087	CHATILLON-SAINT-JEAN
26	DROME	26089	CHAUDEBONNE
26	DROME	26090	CHAUDIÈRE
26	DROME	26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26	DROME	26092	CHAVANNES
26	DROME	26093	CLANSAYES
26	DROME	26094	CLAVEYSON
26	DROME	26095	CLEON-D'ANDRAN
26	DROME	26096	CLERIEUX
26	DROME	26097	CLIOUSCLAT
26	DROME	26098	COBONNE
26	DROME	26099	COLONZELLE
26	DROME	26100	COMBOVIN
26	DROME	26101	COMPS
26	DROME	26102	CONDILLAC
26	DROME	26103	CONDORCET
26	DROME	26104	CORNILLAC
26	DROME	26105	CORNILLON-SUR-L'OULE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26106	COUCOURDE
26	DROME	26107	CREPOL
26	DROME	26110	CROZES-HERMITAGE
26	DROME	26111	CRUPIES
26	DROME	26112	CURNIER
26	DROME	26113	DIE
26	DROME	26114	DIEULEFIT
26	DROME	26115	DIVAJEU
26	DROME	26117	ECHEVIS
26	DROME	26118	EPINOUBE
26	DROME	26119	EROME
26	DROME	26121	ESPELUCHE
26	DROME	26122	ESPENEL
26	DROME	26123	ESTABLET
26	DROME	26125	EURRE
26	DROME	26126	EYGALAYES
26	DROME	26127	EYGALIERS
26	DROME	26128	EYGLUY-ESCOULIN
26	DROME	26129	EYMEUX
26	DROME	26130	EYROLES
26	DROME	26131	EYZAHUT
26	DROME	26133	FAY-LE-CLOS
26	DROME	26134	FELINES-SUR-RIMANDOULE
26	DROME	26135	FERRASSIERES
26	DROME	26136	VAL-MARAVEL
26	DROME	26137	FRANCILLON-SUR-ROUBION
26	DROME	26138	GARDE-ADHEMAR
26	DROME	26140	GEYSSANS
26	DROME	26141	GIGORS-ET-LOZERON
26	DROME	26142	GLANDAGE
26	DROME	26143	GRAND-SERRE
26	DROME	26144	GRANE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes
rurales du département de la Drôme pour l'année 2017**

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26145	GRANGES-GONTARDES
26	DROME	26146	GRIGNAN
26	DROME	26147	GUMIANE
26	DROME	26148	HAUTERIVES
26	DROME	26149	HOSTUN
26	DROME	26150	IZON-LA-BRUISSE
26	DROME	26152	JONCHERES
26	DROME	26153	LABOREL
26	DROME	26154	LACHAU
26	DROME	26155	LAPEYROUSE-MORNAY
26	DROME	26156	LARNAGE
26	DROME	26157	LAUPIE
26	DROME	26159	LAVAL-D'AIX
26	DROME	26160	LAVEYRON
26	DROME	26161	LEMPES
26	DROME	26162	LENS-LESTANG
26	DROME	26163	LEONCEL
26	DROME	26164	LESCHE-S-EN-DIOIS
26	DROME	26167	LUC-EN-DIOIS
26	DROME	26168	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	DROME	26169	MALATAVERNE
26	DROME	26171	MANAS
26	DROME	26172	MANTHES
26	DROME	26173	MARCHES
26	DROME	26174	MARGES
26	DROME	26175	MARIGNAC-EN-DIOIS
26	DROME	26176	MARSANNE
26	DROME	26177	MARSAZ
26	DROME	26178	MENGLON
26	DROME	26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26	DROME	26181	MEVOUILLON
26	DROME	26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26183	MIRABEL-ET-BLACONS
26	DROME	26184	MIRIBEL
26	DROME	26185	MIRMANDE
26	DROME	26186	MISCON
26	DROME	26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26	DROME	26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	DROME	26190	MONTAULIEU
26	DROME	26192	MONTBRISON
26	DROME	26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26	DROME	26194	MONTCHENU
26	DROME	26195	MONTCLAR-SUR-GERVANNE
26	DROME	26196	MONTELEGER
26	DROME	26197	MONTELIER
26	DROME	26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26	DROME	26200	MONTFROC
26	DROME	26201	MONTGUERS
26	DROME	26202	MONTJOUX
26	DROME	26203	MONTJOYER
26	DROME	26204	MONTLAUR-EN-DIOIS
26	DROME	26205	MONTMAUR-EN-DIOIS
26	DROME	26207	MONTMIRAL
26	DROME	26208	MONTOISON
26	DROME	26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26	DROME	26210	MONTRIGAUD
26	DROME	26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26	DROME	26212	MONTVENDRE
26	DROME	26213	MORAS-EN-VALLOIRE
26	DROME	26214	MORNANS
26	DROME	26215	MOTTE-CHALANCON
26	DROME	26216	MOTTE-DE-GALAURE
26	DROME	26217	MOTTE-FANJAS
26	DROME	26219	MUREILS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26221	OMBLEZE
26	DROME	26222	ORCINAS
26	DROME	26223	ORIOLE-EN-ROYANS
26	DROME	26224	OURCHES
26	DROME	26225	PARNANS
26	DROME	26226	PEGUE
26	DROME	26227	PELONNE
26	DROME	26228	PENNES-LE-SEC
26	DROME	26229	PENNE-SUR-L'OUVEZE
26	DROME	26232	PEYRUS
26	DROME	26233	PIEGON
26	DROME	26234	PIEGROS-LA-CLASTRE
26	DROME	26236	PIERRELONGUE
26	DROME	26238	PILLES
26	DROME	26239	PLAISANS
26	DROME	26240	PLAN-DE-BAIX
26	DROME	26241	POET-CELARD
26	DROME	26242	POET-EN-PERCIP
26	DROME	26243	POET-LAVAL
26	DROME	26244	POET-SIGILLAT
26	DROME	26245	POMMEROL
26	DROME	26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN
26	DROME	26247	PONSAS
26	DROME	26248	PONTAIX
26	DROME	26249	PONT-DE-BARRET
26	DROME	26251	PORTES-EN-VALDAINE
26	DROME	26253	POYOLS
26	DROME	26254	PRADELLE
26	DROME	26255	PRES
26	DROME	26256	PROPIAC
26	DROME	26257	PUYGIRON
26	DROME	26258	PUY-SAINT-MARTIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26259	RATIERES
26	DROME	26261	REAUVILLE
26	DROME	26262	RECOUBEAU-JANSAC
26	DROME	26263	REILHANETTE
26	DROME	26264	REMUZAT
26	DROME	26266	RIMON-ET-SAVEL
26	DROME	26267	RIOMS
26	DROME	26268	ROCHEBAUDIN
26	DROME	26269	ROCHEBRUNE
26	DROME	26270	ROCHECHINARD
26	DROME	26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE
26	DROME	26273	ROCHEFORT-SAMSON
26	DROME	26274	ROCHEFOURCHAT
26	DROME	26275	ROCHEGUDE
26	DROME	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26	DROME	26277	ROCHE-SUR-GRANE
26	DROME	26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS
26	DROME	26279	ROCHETTE-DU-BUIS
26	DROME	26282	ROMEYER
26	DROME	26283	ROTTIER
26	DROME	26284	ROUSSAS
26	DROME	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26	DROME	26286	ROUSSIEUX
26	DROME	26287	ROYNAC
26	DROME	26288	SAHUNE
26	DROME	26289	SAILLANS
26	DROME	26290	SAINTE-AGNAN-EN-VERCORS
26	DROME	26291	SAINTE-ANDEOL
26	DROME	26292	SAINTE-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	DROME	26293	SAINTE-AVIT
26	DROME	26294	SAINTE-BARDOUX
26	DROME	26295	SAINTE-BARTHELEMY-DE-VALS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26296	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
26	DROME	26297	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX
26	DROME	26298	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
26	DROME	26299	SAINTE-CROIX
26	DROME	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26	DROME	26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
26	DROME	26302	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
26	DROME	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26	DROME	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26	DROME	26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
26	DROME	26306	SAINTE-JALLE
26	DROME	26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS
26	DROME	26308	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
26	DROME	26309	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
26	DROME	26310	SAINT-LAURENT-D'ONAY
26	DROME	26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
26	DROME	26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
26	DROME	26314	SAINT-MARTIN-D'AOUT
26	DROME	26315	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
26	DROME	26316	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
26	DROME	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26	DROME	26318	SAINT-MAY
26	DROME	26319	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
26	DROME	26320	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26	DROME	26321	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
26	DROME	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26	DROME	26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
26	DROME	26326	SAINT-RESTITUT
26	DROME	26327	SAINT-ROMAN
26	DROME	26328	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
26	DROME	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
26	DROME	26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26331	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
26	DROME	26332	SAINT-UZE
26	DROME	26334	SALETTES
26	DROME	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26	DROME	26336	SAOU
26	DROME	26337	SAULCE-SUR-RHONE
26	DROME	26338	SAUZET
26	DROME	26339	SAVASSE
26	DROME	26340	SEDERON
26	DROME	26341	SERVES-SUR-RHONE
26	DROME	26342	SOLERIEUX
26	DROME	26343	SOUSPIERRE
26	DROME	26344	SOYANS
26	DROME	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26	DROME	26346	SUZE
26	DROME	26348	TAULIGNAN
26	DROME	26349	TERSANNE
26	DROME	26350	TEYSSIERES
26	DROME	26351	TONILS
26	DROME	26352	TOUCHE
26	DROME	26353	TOURRETTES
26	DROME	26354	TRESCHENU-CREYERS
26	DROME	26355	TRIRS
26	DROME	26356	TRUINAS
26	DROME	26357	TULETTE
26	DROME	26358	UPIE
26	DROME	26359	VACHERES-EN-QUINT
26	DROME	26360	VALAURIE
26	DROME	26361	VALDROME
26	DROME	26363	VALOUSE
26	DROME	26364	VASSIEUX-EN-VERCORS
26	DROME	26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes
rurales du département de la Drôme pour l'année 2017**

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26367	VENTEROL
26	DROME	26368	VERCHENY
26	DROME	26369	VERCLAUSE
26	DROME	26370	VERCOIRAN
26	DROME	26371	VERONNE
26	DROME	26372	VERS-SUR-MEOUGE
26	DROME	26373	VESC
26	DROME	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26	DROME	26375	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
26	DROME	26376	VILLEPERDRIX
26	DROME	26377	VINSOBRES
26	DROME	26378	VOLVENT
26	DROME	26379	GRANGES-LES-BEAUMONT
26	DROME	26380	GERVANS
26	DROME	26381	JAILLANS
26	DROME	26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-10-003

Arrêté modifiant la liste des membres de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale de la
Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté n° 2017100-0002 portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 53 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), ses articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants, notamment son article R. 5211-27 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0014 du 19 mai 2014 déterminant la composition de la nouvelle commission départementale de la coopération intercommunale de la Drôme ;
Vu le procès-verbal du 23 juin 2014 établissant la liste des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014174-0014 du 23 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Drôme, modifié par les arrêtés n° 2015198-0001 du 17 juillet 2015 et n° 2016050-0004 du 19 février 2016 ;
Vu la mise en œuvre des Schémas départementaux de Coopération Intercommunale de la Drôme et de l'Ardèche portant notamment sur la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
Considérant que les conseillers communautaires issus d'un EPCI fusionné, qui avaient été élus au titre de leur mandat de délégué communautaire au sein de la CDCI, conservent leur mandat de conseiller communautaire au sein du nouvel organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion et restent automatiquement membres de la CDCI ;
Considérant toutefois que le nouvel EPCI « communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien », issu de la fusion de la communauté de communes « Hermitage-Tournonais communauté de communes », de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la communauté de communes du Pays de Saint-Félicien, a son siège dans le département de l'Ardèche et que, de ce fait, M. Aimé CHALEON, ancien président de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse, a perdu une partie de la qualité requise par l'article L 5211-43 du CGCT pour siéger à la CDCI de la Drôme en tant que représentant des EPCI à fiscalité propre ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 5211-27 du CGCT, lorsqu'un siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste que le membre concerné ;
Considérant que le premier candidat figurant sur la même liste était membre de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse et qu'il convient de recourir au candidat suivant sur la liste, soit M. Jean-Pierre PAYRAUD, vice-président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche» ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la représentation des **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est modifiée comme suit :

Monsieur Jean-Pierre PAYRAUD, vice-président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche», en remplacement de M. Aimé CHALEON, président de l'ex Communauté de communes du Pays de l'Herbasse.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014174-0014 du 23 juin 2014 fixant la liste des membres de la CDCI de la Drôme, modifié par les arrêtés n° 2015198-0001 du 17 juillet 2015 et n° 2016050-0004 du 19 février 2016, est ainsi modifié s'agissant du collège des **représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** :

* **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département** : 17 sièges dont 13 représentants d'EPCI situés en tout ou partie dans les zones de montagne (ZM)

- M. Pierre JOUVET, président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche
- M. **Jean-Pierre PAYRAUD, vice-président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche**
- M. Bruno ALMORIC, vice-président de la Communauté d'agglomération Montélimar Agglomération
- Mme Marie-Pierre MOUTON, conseillère communautaire à la Communauté de communes Drôme Sud Provence
- M. Gérard FUHRER, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Valence-Romans agglo (ZM)
- M. Jean-Marc AUDERGON, président de la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux (ZM)
- M. Sébastien BERNARD, vice-président de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (ZM)
- M. Jean GARCIA, vice-président de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (ZM)

- M. Didier GIREN, vice-président de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (ZM)
- M. Jean MOULLET, vice-président de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (ZM)
- M. Gilles MAGNON, président de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme (ZM)
- M. Pierre-Louis FILLET, président de la Communauté de communes du Royans-Vercors (ZM)
- M. Jean SERRET, président de la Communauté de communes du Val de Drôme (ZM)
- M. Alain MATHERON, président de la Communauté des communes du Diois (ZM)
- M. Fabrice LARUE, vice-président de la Communauté d'agglomération Valence-Romans aggro (ZM)
- M. François BELLIER, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Valence- Romans aggro (ZM)
- Mme Geneviève GIRARD, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Valence-Romans aggro (ZM).

ARTICLE 3 : Les membres des autres collèges au sein de la CDCI restent inchangés, soit :

* **Collège des représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux** : 17 sièges dont :

- **7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département**, soit 1363 habitants, dont 5 représentants des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (ZM)

- M. Maryannick GARIN, maire de Clansayes
- M. Bernard DUC, maire de Saint Bonnet de Valclérieux
- M. Daniel GILLES, maire de Saou (ZM)
- M. Christian BARTHEYE, maire de Montréal les Sources (ZM)
- M. Valéry FRIOL, maire de Saint Thomas en Royans (ZM)
- M. Claude VIGNON, maire de Saint Martin en Vercors (ZM)
- M. Michel GREGOIRE, maire de La Roche sur le Buis (ZM).

- **5 représentants des cinq communes les plus peuplées du département**

- Mme Véronique PUGEAT, adjointe au maire de Valence
- M. Franck REYNIER, maire de Montélimar
- Mme Marie-Hélène THORAVAL, maire de Romans
- Mme Marlène MOURIER, maire de Bourg-lès-Valence
- M. Alain GALLU, adjoint au maire de Pierrelatte.

- **5 représentants des autres communes du département** dont 1 représentant des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (ZM)

- Mme Marylène PEYRARD, maire de Montéléger
- M. Jean-Michel CATELINOIS, maire de Saint Paul Trois Châteaux
- M. Thierry DAYRE, adjoint au maire de Nyons
- Mme Nathalie NIESON, maire de Bourg de Péage
- Mme Béatrice REY, adjointe au maire de Crest (ZM).

* **Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes** : 2 sièges dont 1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie dans les zones de montagne (ZM) :

- M. Serge BLACHE, président du Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)
- M. Bernard VALLON, président du Syndicat d'irrigation drômois (ZM).

* **Collège des représentants du Conseil départemental de la Drôme** : 4 sièges

- M. Patrick LABAUNE
- M. Jacques LADEGAILLERIE
- M. Pierre COMBES
- Mme Anna PLACE.

* **Collège des représentants du Conseil régional Auvergne – Rhône-Alpes** : 2 sièges

- M. Nicolas DARAGON
- M. Claude AURIAS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de son affichage en préfecture.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Valence, le 10 avril 2017
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-10-001

Arrêté modificatif portant composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections

Arrêté modificatif n° 2017100-0001

portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017083-0004 du 24 mars 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
Considérant que M. Jean-Claude LASIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (suppléant), ne fait plus partie de l'AFOC Drôme-Ardèche ;
Vu la désignation de Mme Chantal FAURE, présidente de l'AFOC Drôme-Ardèche, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (suppléante) ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par le préfet ou son représentant. Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de la Drôme, la CDAC de la Drôme est composée :

- Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Henri FAUQUE, maire de Saulce-sur-Rhône (26270), membre représentant les maires au niveau départemental.

En cas d'empêchement, il pourra être représenté soit par :

- M. Bernard DUC, maire de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (26350), ou
- M. Michel ROMAIN, maire de Barbières (26300) ;
- M. Gilles MAGNON, président de la communauté de communes du Crestois - Pays de Saillans - Coeur de Drôme, membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En cas d'empêchement, il pourra être représenté soit par :

- M. Michel APROYAN, conseiller communautaire de la communauté de communes Drôme Sud Provence, ou
- M. Laurent COMBEL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Diois.

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Armel ROCHE, président départemental de l'association UFC-QUE-CHOISIR,
- Mme Nicole CAMP, présidente départementale de l'association CLCV.

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés soit par :

- Mme Chantal FAURE, présidente de l'AFOC consommateur 26/07, ou
- M. Gilbert BALAY, membre du bureau de l'AFOC Drôme Ardèche, ou
- Mme Nathalie JOURDAN, fédération départementale des familles rurales, ou
- Mme Liliane PONSON, fédération départementale des familles rurales, ou
- Mme Sylvie KOUCHKARIAN, fédération départementale des familles rurales.

Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Edmond GELIBERT - Combe de Sarron - 26730 HOSTUN.
- Mme Edwige ROCHE, Frapna Drôme Nature Environnement.

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés par :

- Mme Esther VINAS, Frapna Drôme Nature Environnement.

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu (sans pouvoir excéder cinq) et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné (sans pouvoir excéder deux).

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 :

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et ses collaborateurs.

Article 4 :

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2017083-0004 du 24 mars 2017 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 7 :

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, M. le président du conseil départemental de la Drôme, M. le président de l'association des maires de la Drôme, chacune des personnalités qualifiées, M. le directeur départemental de la protection des populations et M. le directeur départemental des territoires.

Valence, le 10 avril 2017
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-12-001

arrêté moto cross national course de paques les 15,16 et 17
avril 2017 à saint barthélémy de vals



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée,
« Moto-cross National »
intitulée « Course de Pâques »
les 15, 16 et 17 avril 2017
organisée par le Moto Club Saint Barthélémy de Vals
sur un circuit homologué
situé sur le territoire de la commune
de SAINT BARTHELEMY DE VALS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015092-0005 du 02 avril 2015 portant le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de Vals ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 001 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan THEZIER, Président du « Moto-Club St Barth », sis « des Roches qui dansent » à Saint-Barthélémy-de-Vals, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de Moto-Cross National, intitulée « **COURSE DE PAQUES** » le 15 avril 2017 de 16 h 00 à 19 h 30 pour les contrôles administratifs et techniques et les 16 et 17 avril 2017 de 08 h 00 à 19 h 30 pour les contrôles administratifs, techniques et la course, sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals .

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté n°15/2017 du 20 janvier 2017, du maire de Saint-Barthélémy-de-Vals, réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 27 janvier 2017 par le GRAS SAVOYE, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du maire concerné, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la FFM, fédération française motocycliste, du 27 janvier 2017, autorisant l'organisation de la compétition ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 06 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jonathan THEZIER, Président du « Moto-Club St Barth », sis « des Roches qui dansent » à Saint-Barthélémy-de-Vals, est autorisé à organiser une course de Moto-Cross National, intitulée « **COURSE DE PÂQUES** » le **15 avril 2017 de 16 h 00 à 19 h 30** pour les contrôles administratifs et techniques et les **16 et 17 avril 2017 de 08 h 00 à 19 h 30** pour les contrôles administratifs, techniques et la course, sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :

Il appartient à l'organisateur de :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

L'organisateur doit :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.
 - Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - D'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
 - De veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
 - De gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
 - D'accueillir et guider les secours publics ;
 - De rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
 - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

L'organisateur doit :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 8 :DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan THEZIER, Président du « Moto-Club St Barth ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-07-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez SMBVL, et au personnel des entreprises composant le groupement de maîtrise d'oeuvre retenu par le SMBVL, dans le cadre des opérations topographiques, des investigations de terrain et des mesures géotechniques, sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme) nécessaires aux études d'aménagement du projet de protection de la ville de BOLLÈNE (Vaucluse) contre les crues centennales du Lez



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel.: 04.75.79.28.48
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

du 7 avril 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, et au personnel des entreprises composant le groupement de maîtrise d'oeuvre retenu par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, dans le cadre des opérations topographiques, des investigations de terrain et des mesures géotechniques, sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme),

nécessaires aux études d'aménagement du projet de protection de la ville de BOLLÈNE (Vaucluse) contre les crues centennales du Lez

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 30 janvier 2017, réceptionné le 24 février 2017 en préfecture de la Drôme, et les compléments apportés par courriels des 7, 9, 10 et 14 mars 2017 par lesquels le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), BP 12, 84600 GRILLON, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises composant le groupement de maîtrise d'oeuvre retenu, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE afin d'y réaliser des opérations topographiques, des investigations de terrain et des mesures géotechniques ;

Vu les plans annexés à cette demande ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



1/3

Considérant que les opérations envisagées sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE sont nécessaires aux études d'aménagement du projet de protection de la ville de BOLLÈNE contre les crues centennales du Lez ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez et le personnel des entreprises composant le groupement de maîtrise d'oeuvre retenu par le SMBVL, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques ainsi que les investigations de terrain (visites pour vérifications de l'état des lieux...) et les mesures géotechniques (sondages) rendront indispensables.

Les opérations topographiques ainsi que les investigations de terrain et les mesures géotechniques seront effectuées dans le périmètre d'étude délimité sur la vue d'ensemble (annexe 1), sur les parcelles surlignées en jaune et répertoriées dans le tableau annexé aux planches 6 et 7 (annexe 2), jointes au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de SUZE-LA-ROUSSE **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de SUZE-LA-ROUSSE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, Monsieur le Maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de NYONS.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé
Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont disponibles auprès :

- du SMBVL, BP 12, 84600 GRILLON
- en mairie de SUZE-LA-ROUSSE
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-10-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
d'immeubles bâtis ou non bâtis
pour le compte de la mairie de LA BAUME D'HOSTUN,
la régularisation de l'emprise foncière de la partie de la
parcelle B 560 faisant partie intégrante du chemin
piétonnier situé sur la commune de LA
BAUME-D'HOSTUN, rue du Cottage et rue des Charmilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel. : 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **du 10 avril 2017**

portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis
pour le compte de la mairie de LA BAUME D'HOSTUN,

la régularisation de l'emprise foncière de la partie de la parcelle B 560
faisant partie intégrante du chemin piétonnier situé sur
la commune de LA BAUME-D'HOSTUN, rue du Cottage et rue des Charmilles

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, les articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, l'article L311-1 concernant les indemnités, et les articles L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie du Président du Conseil général de la Drôme du 24 février 2012 ;

Vu la délibération du 20 mai 2015 par laquelle le conseil municipal de LA BAUME-D'HOSTUN décide d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur une partie de la parcelle B 560, sur le territoire de sa commune, dans la perspective de régulariser les emprises foncières d'un chemin piétonnier, d'approuver les dossiers d'enquête publique, de mandater le Maire pour solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, et de l'autoriser à poursuivre la procédure d'expropriation dans ses phases administrative et judiciaire, et notamment de saisir le Préfet pour la prise de l'arrêté de cessibilité ;

Vu les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la régularisation des emprises foncières d'un chemin piétonnier sur le territoire de la commune de LA BAUME-D'HOSTUN, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 27 mai 2015 par la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN, rectifiés et complétés le 4 février 2016 ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr



1/4

Vu le plan parcellaire et les états parcellaire et par propriétaire, des immeubles bâtis ou non bâtis concernant la parcelle B 560, dont l'acquisition d'une partie est nécessaire à la régularisation des emprises foncières du chemin piétonnier existant ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016138-0004 du 17 mai 2016, portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant la régularisation des emprises foncières d'un chemin piétonnier (partie de la parcelle B 560-rue du Cottage et rue des Charmilles) sur le territoire de la commune de LA BAUME-D'HOSTUN, pour le compte de la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN, qui s'est déroulée du vendredi 17 juin 2016 au samedi 2 juillet 2016 (12 h 00) ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique conjointe dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 26 mai et 23 juin 2016 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de LA BAUME-D'HOSTUN attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été régulièrement affiché ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par l'expropriant aux copropriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, du 18 juillet 2016, favorables à la déclaration d'utilité publique et au plan parcellaire retenu pour l'opération ;

Vu le courrier du 16 septembre 2016 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Maire de LA BAUME-D'HOSTUN le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 20 octobre 2016 par lequel le Maire de LA BAUME-D'HOSTUN prend acte des conclusions du Commissaire enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique conjointe, exprime sa volonté de poursuivre la procédure d'expropriation, et sollicite du Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité de la partie de la parcelle B 560 nécessaire à la régularisation des emprises foncières du chemin piétonnier existant, complété le 6 avril 2017 ;

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 2 juillet 2016 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN a réalisé et financé un cheminement piétonnier, dont elle assure l'entretien, sur l'accotement de la rue du Cottage (voie communale), en 2002 lors des travaux de viabilisation du lotissement « Le Cottage », et de la rue des Charmilles (voie départementale RD 503), en 2012 lors des travaux d'alignement résultant de l'arrêté de voirie du Président du Conseil général de la Drôme du 24 février 2012 ;

Considérant que les emprises foncières de ces deux voies sont partiellement situées sur une partie de la parcelle cadastrée B 560, sur laquelle est érigée la copropriété « La Baumièr » et que le côté du chemin piéton réalisé empiète une partie des parties communes de ladite copropriété. Les négociations amiables avec les copropriétaires pour la régularisation de cette emprise n'ont pas abouti favorablement ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a entendu les désaccords des copropriétaires portant notamment sur la superficie de la bande concernée ;

Considérant qu'après analyse du dossier d'enquête publique conjointe, le Commissaire enquêteur a confirmé que l'emprise à régulariser indiquée dans le dossier d'enquête parcellaire est conforme aux travaux réalisés, que la contestation de la superficie par les copropriétaires ne peut être retenue, et qu'il a émis un avis favorable au plan parcellaire retenu pour l'opération ;

.../...

Considérant que les aménagements du chemin piétonnier n'ont amputé qu'une minime partie de la parcelle B 560, soit une soixantaine de m² sur un total de 1 284 m², et ont préservé l'accès à la copropriété « La Baumière », conformément aux demandes des copropriétaires ;

Considérant que depuis sa création, ce chemin piétonnier est régulièrement emprunté par les riverains, notamment les résidents du lotissement qu'il dessert pour ce qui est de la rue du Cottage, et par les habitants venant de la partie haute du village (lotissement « Bellevue », quartiers des « Royets », du « Château » et des « Paillonnières ») en leur permettant de relier facilement la rue principale du village, la rue des Charmilles, et de circuler à pied par un itinéraire simple, doux et sécurisé ;

Considérant que la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN a engagé des travaux de voirie importants et divers aménagements dont une partie se situe sur une bande sur laquelle elle n'a pas la maîtrise foncière ;

Considérant que l'acquisition de cette bande, partie intégrante du chemin piétonnier existant, doit permettre à la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN de l'intégrer dans le domaine public de la commune et ainsi de faciliter sa conservation, son entretien (déneigement, désherbage, ...) et sa sécurisation, dans la perspective de faciliter le passage des piétons, adultes et enfants, des personnes à mobilité réduite, des poussettes et des cycles ;

Considérant que ce chemin piétonnier s'inscrit dans un cadre global visant à favoriser les cheminements doux sur le territoire de la commune, tout en sécurisant les parcours piétonniers. Son aménagement rue des Charmilles, en bordure de la RD 503 et à l'entrée du village, contribue à l'embellissement de celui-ci ;

Considérant la majorité des avis favorables émis par les utilisateurs du chemin piétonnier lors de l'enquête publique conjointe ;

Considérant que le coût financier de l'opération, et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs eu égard aux avantages retirés de cet aménagement piétonnier en matière de sécurité des personnes qui répond aux attentes du plus grand nombre, et notamment les riverains, principaux utilisateurs de la « rue du Cottage-rue des Charmilles » ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la régularisation de l'emprise foncière de la partie de la parcelle B 560 faisant partie intégrante d'un chemin piétonnier situé sur la commune de LA BAUME-D'HOSTUN, au profit de la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN, conformément au plan de situation (annexe 1) et aux plan et état parcellaires (annexes 2) joints au présent arrêté.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la régularisation de la bande du chemin piétonnier existant qui empiète sur une partie de la parcelle B 560.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique la régularisation de l'emprise foncière de la partie de la parcelle B 560 faisant partie intégrante d'un chemin piétonnier, est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, la demande de régularisation devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Sont déclarés cessibles immédiatement à la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN les immeubles bâtis ou non bâtis figurant à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LA BAUME-D'HOSTUN pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux copropriétaires de la parcelle B 560, à la diligence de la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,

- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 8 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Maire de LA BAUME-D'HOSTUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur départemental des territoires, à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont disponibles auprès :

- de la mairie de LA BAUME-D'HOSTUN
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-31-013

Arrêté portant modification de l'organigramme de la
Préfecture et des Sous-Préfectures de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines des moyens et
des mutualisations

Affaire suivie par : Aurélie CUNIN
Tél. : 04 75 79 28 34
Fax : 04 75 79 29 14
courriel : aurelie.cunin@drome.gouv.fr

ARRETE n°
(portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 353-0004 du 19 décembre 2014 portant organisation des directions de la préfecture de la Drôme, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015191-0006 du 10 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture réuni le 7 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la préfecture fixée par arrêté du 14 décembre 2014 est modifiée selon l'organigramme joint en annexe. L'organisation des sous-préfectures fixée est modifiée selon les organigrammes joints en annexe.

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :
Le cabinet comprend une direction des sécurités, dirigée par un CAIOM, directeur adjoint au directeur de cabinet, directeur des sécurités. Il est composé de 4 bureaux :

- le bureau de la planification et gestion de l'événement qui correspond à l'ancien service de défense et de protection civile et à une partie de l'ancien bureau du cabinet (ordre public) ;
- le bureau de l'animation des politiques et polices administratives de sécurité, ancien bureau du cabinet ;
ces deux bureaux composent la direction des sécurités ;

- le bureau de la représentation de l'État, ancien bureau du cabinet ;
- le service de la communication interministérielle.

ARTICLE 3 : Les articles 3 et 6 de l'arrêté du 19 décembre 2014 sont modifiés comme suit :

la direction des collectivités et de l'utilité publique, dirigée par un CAIOM, devient la direction des collectivités, de la légalité et des étrangers. Elle est composée de 4 bureaux :

- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif ;
- le bureau des dotations de l'État, ancien bureau des concours financiers de l'État ;
- le bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- le pôle juridique et documentaire, ancien bureau des affaires juridiques de l'État.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

la direction des ressources humaines, des moyens et des mutualisations, dirigée par un CAIOM, conserve son appellation. Elle est composée de 4 bureaux :

- le bureau des relations avec le public ;
- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau du budget et de la logistique, ancien bureau du budget et de la maintenance, qui intègre les centres de coût SIDSIC et garage ;
- le bureau de l'organisation administrative et du patrimoine immobilier, ancien bureau du courrier et de la politique immobilière de l'État

Les missions du conseiller mobilité carrière restent directement rattachées au directeur des ressources humaines, des moyens et des mutualisations.

ARTICLE 5 : L'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

un service de la coordination des politiques publiques, dirigé par un attaché hors classe, est créé. Il comprend :

- le bureau de la coordination administrative, ancien service de la coordination interministérielle ;
- un pôle d'appui territorial ;
- le bureau des enquêtes publiques.

ARTICLE 6 : Le SIDSIC uniquement dans sa composante technique, le RSSI, les délégués du Préfet, le référent fraude, l'assistant de prévention, la cellule performance, restent directement rattachés au Secrétaire Général.

ARTICLE 7 : Ces dispositions entrent en vigueur le 3 juillet 2017.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

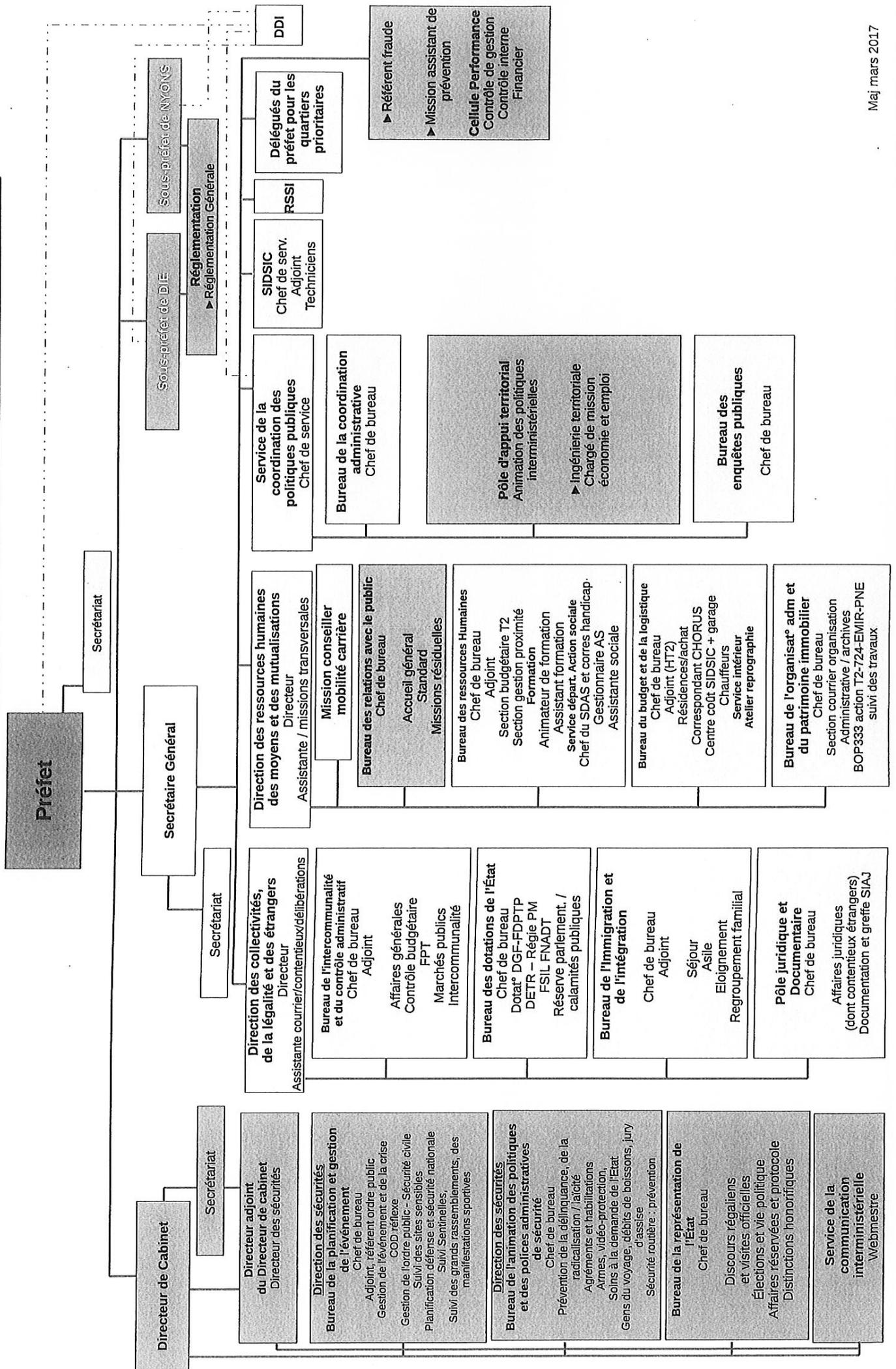
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 31 mars 2017

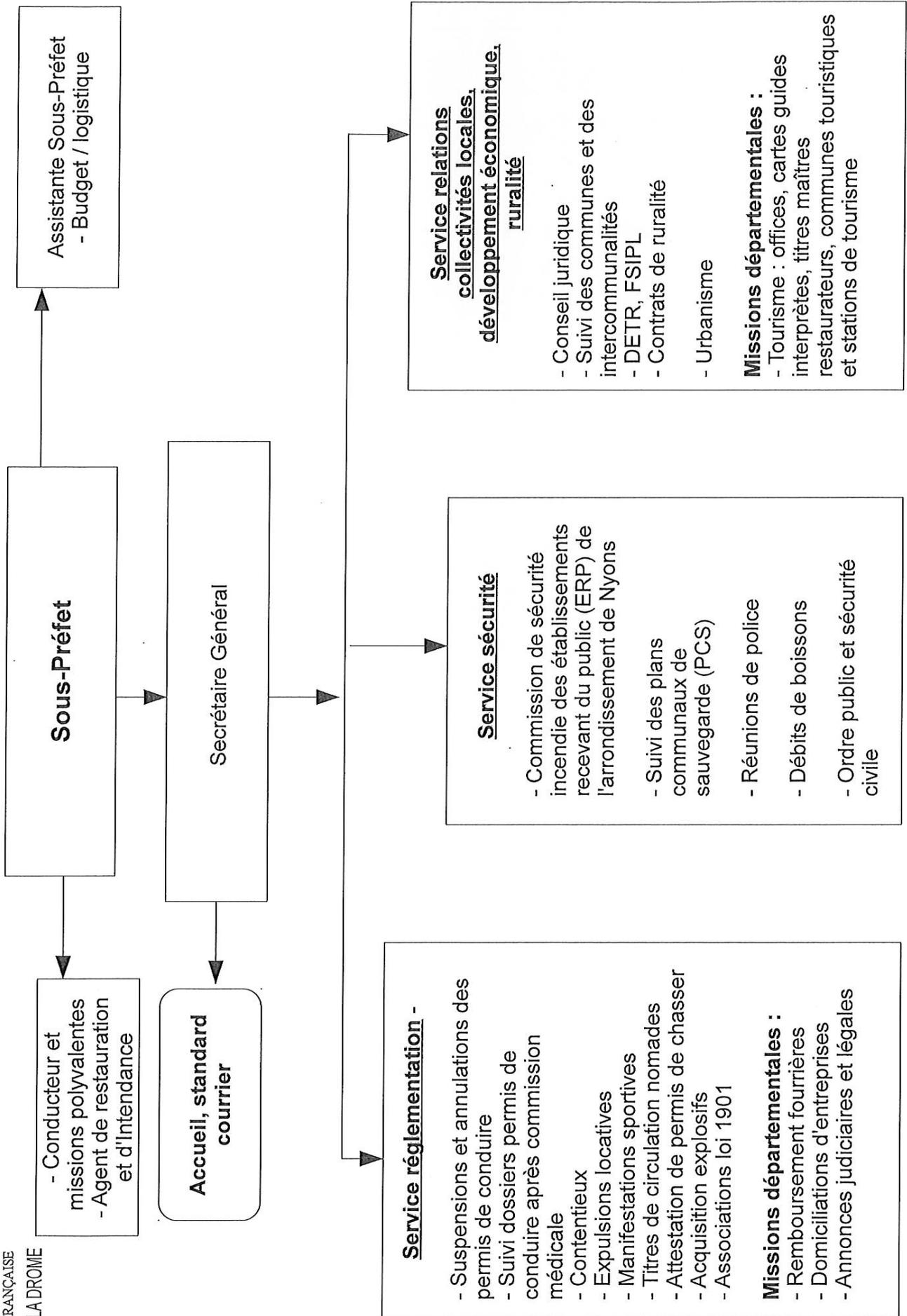
Le Préfet,
Signé

Eric SPITZ

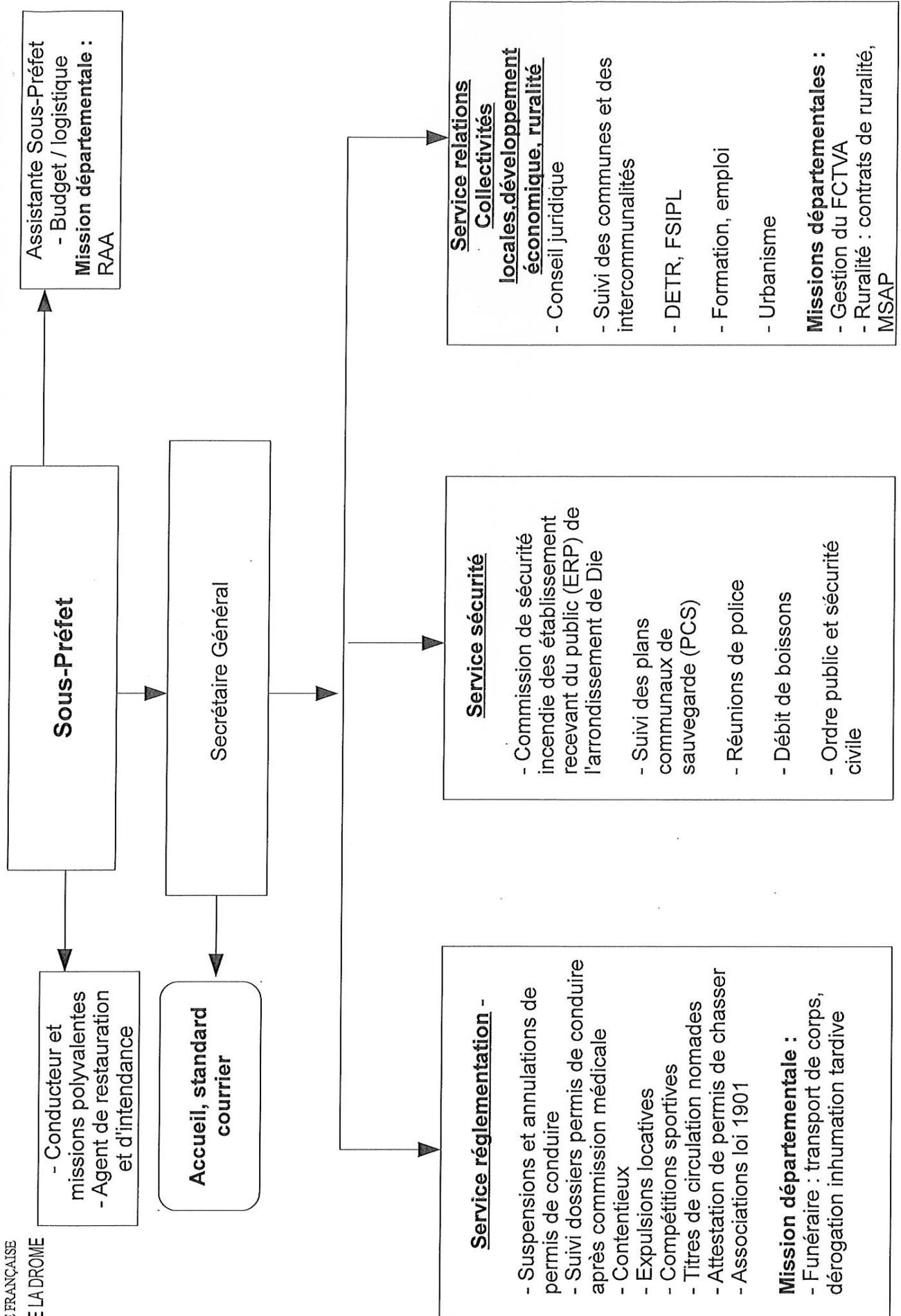
Organigramme de la préfecture de la Drôme



ORGANIGRAMME DE LA SOUS PREFECTURE DE NYONS



ORGANIGRAMME DE LA SOUS PREFECTURE DE DIE



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-03-002

Valence le 03 avril 2017

Agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté
portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 02 mars 2017 par Monsieur GAURRAND Jean-Pierre, gérant de la SARL « JBE FC », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé 13, Boulevard Georges Clémenceau à Draguignan (83300) ;

Considérant que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Monsieur GAURRAND Jean-Pierre est autorisée à exploiter, sous le N° **R 17 026 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « JBE FC » dont le siège social est situé 13, Boulevard Georges Clémenceau à Draguignan (83300) ;

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Hôtel KARENE 455, rue du Soleil à SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750)

Madame POURAILLY Nathalie assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 03 avril 2017
Pour Le Préfet,
Le Directeur de la DRLP
J. de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-03-003

Valence le 03/04/17

*Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière
dénommé SAFE PERMIS*

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté
portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 1^{er} mars 2017 par Madame LAKOUISS, gérante de la SARL « SAFE PERMIS », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège est situé 36, rue Brison à Roanne (42300) ;

Considérant que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Madame Bouchra LAKOUISS est autorisée à exploiter, sous le N° **R 17 026 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SAFE PERMIS » situé 36, rue Brison à Roanne (42300) ;

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Hôtel de Lyon 23, avenue Pierre Sémard à VALENCE (26000)

Madame LAKOUISS exploitante de l'établissement assurera également l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 03 avril 2017
Pour Le Préfet,
Signé le Directeur de la DRLP
J. De BARJAC

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-06-010

04 05 17 STRISCA Natalia à Etoile-sur-Rhône

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828711622
N° SIREN 828711622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **5 avril 2017** par Madame Natalia Strisca en qualité de Gérante, pour l'organisme **STRISCA NATALIA** dont l'établissement principal est situé 515 A Chemin du Vercors - 26800 ETOILE-SUR-RHONE et enregistré sous le N° **SAP828711622** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, délivrée en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-06-011

04 06 17 VAUDAINÉ David à Saint-Rambert-d'Albon

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828740936
N° SIREN 828740936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **5 avril 2017** par Monsieur David Vaudaine en qualité de Gérant, pour l'organisme **VAUDAINÉ DAVID** dont l'établissement principal est situé 23 Route d'Herpieux - 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON et enregistré sous le N° **SAP828740936** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, délivrées en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-03-008

Avenant à l'arrêté de renouvellement nominatif CODEI

Avenant d'arrêté au renouvellement nominatif du CODEI de mars 2017

mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Pôle Emploi Insertion

Affaire suivie par : Patricia LAMBLIN

Tél. : 04.75.75.21.78

Fax : 04.75.55.78.67

Courriel :

rhona-ut26.emploi-insertion@direccte.gouv.fr

ARRETE N°

Avenant modificatif de l'arrêté N°26-2017-03-10-006 délivré le 10 mars 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (**CODEI**) et de ses deux formations spécialisées relatives à l'emploi (**CODE**) et à l'insertion (**CDIAE**).

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (article 2, 3°) ;

VU la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (article 37) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 1 et 78) ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (article 3) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les articles R. 5112-14 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté N°26-2017-03-10-006 délivré le 10 mars 2017 est ainsi modifié :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Président :

Le Préfet de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- La directrice des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- **Conseil régional** :
Titulaire : M. Claude AURIAS
- **Conseil départemental** :
Titulaire : Mme Annie GUIBERT
- **Association des maires** :
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF** :
Titulaire : M. Jacques BRUYERE
Suppléant : M. Thierry RIOU
- **CPME** :
Titulaire : M. Gilles DESMARQUOY
Suppléant : Mme Anne-Marie JUNILLON
- **FDSEA** :
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA** :
Titulaire : M. Gabriel MINODIER
- **UNAPL** : Un représentant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT :**
Titulaire : M. Gilles BOSSY
- **Union départementale CFDT :**
Titulaire : M. Rémy GAUDIO
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :**
Titulaire : Mme Halima EL YOUCEF
- **Union départementale CFE/CGC :**
Titulaire : Mme Marina ANDROUET
Suppléant : M. Gilbert CHARBON
- **UNSA :**
Titulaire : M. Manuel HERRERO
Suppléant : M. Fabrice SALAMONE

Représentants des chambres consulaires :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme :**
Titulaire : M. Pierre-Yves BAUDAIS
Suppléant : M. Daniel DHUIQUE-MAYER
- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme :**
Titulaire : M. Cyrille DECOTTE
Suppléant : M. David BALAYN
- **Chambre d'Agriculture de la Drôme :**
Titulaire : Mme Sandrine ROUSSIN

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

Le Directeur Territorial de Pôle emploi ou son représentant

- **COORACE :**
Titulaire : M. Nicolas SCHVOB
Suppléant : M. Mickaël DURAND
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKAM
Suppléant : M. Guillaume BOURDIN

- **FNARS :**
Titulaire : Mme Françoise DEMBELE
Suppléant : Mme Emmanuelle TELLO

- **CNLRQ :**
Titulaire : M. Jean-françois GONNET

Article 2 :

Tous les autres articles de l'arrêté restent applicables.

Article 3 :

Le préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général de la préfecture et le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 03 avril 2017

Le Préfet,

Eric SPITZ